

RG n°21/11358

Audience de mise en état du 6 décembre 2022 à 10h10

Notifiées par RPVA le 5 décembre 2022

**CONCLUSIONS D'INCIDENT
DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT**

POUR :

- MADAME ÇIĞDEM SABANCI BILEN**, de nationalité turque, née le 11 avril 1969, à Adana (Turquie), femme d'affaires, demeurant Sabancı Center, 34330, 4. Levent, Istanbul, Turquie,
- MADAME SUZAN SABANCI DINÇER**, de nationalité turque, née le 9 mars 1965, à Ankara (Turquie), femme d'affaires, demeurant Sabancı Center, 34330, 4. Levent, Istanbul, Turquie,

Ayant pour avocat :

SCP AUGUST DEBOUZY

Représentée par Maître Marie DANIS

Assistée de Maître Karol BUCKI

Avocats au Barreau de Paris - Toque P 438

7, rue de Téhéran - 75008 Paris

Tél. : 01.45.61.51.80 - Fax : 01.45.61.51.99

mdanis@august-debouzy.com

**DEFENDERESSES AU FOND
DEMANDERESSES A L'INCIDENT**

CONTRE :

- MONSIEUR MURAT HAKAN UZAN**, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant (selon les informations indiquées dans l'assignation qui sont contestées par les Défenderesses) 32 avenue Foche, 75016 Paris, France, homme d'affaires, Président du parti politique turc « Genc Parti »,
- MONSIEUR CEM CENGIZ UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant (selon les informations indiquées dans l'assignation qui sont contestées par les Défenderesses) 32 avenue Foche, 75016 Paris, France, homme d'affaires, Ancien président du parti politique turc « Genc Parti »,

Ayant pour avocats :

Le Cabinet FERAL SCHUHL SAINTE MARIE

Maîtres Christiane FERAL-SCHUHL et Richard WILLEMANT

Avocats au Barreau de Paris - Toque J 106

24, rue Erlanger - 75016 Paris

Tél. : 01.70.71.22.00 - Fax : 01.83.62.07.34

cferal-schuhl@feral-avocats.com

richard.willemant@feral.law

Et : **Maître Naïri DJIDJIRIAN**
Avocat au Barreau de Paris - Toque C 1022
65, rue de Prony - 75017 Paris
Tél. : 06.20.08.35.80 - Fax : 01.78.76.59.39
nd@djidjirian-avocats.com

DEMANDEURS AU FOND
DEFENDEURS A L'INCIDENT

EN PRESENCE DE :

1. LE FONDS PUBLIC TURC TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU

Ayant pour avocat postulant : **Maître Jacques BELLICHACH**
Avocat au Barreau de Paris
69 rue Ampère - 75017 Paris
Tél. : 01 44 01 46 48
jacques@bellichach.fr

Et pour avocat plaidant : **Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA**
Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV
Avocats au Barreau de Paris
22 Rue de Londres - 75009 Paris
Tél. : 01.88.40.51.25
bsiino@gbsdisputes.com | ppetrov@gbsdisputes.com

2. LA SOCIETE MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

Ayant pour avocat : **Le Cabinet KING & SPALDING INTERNATIONAL LLP**
Maître Vanessa BENICHOU
Avocat au Barreau de Paris – Toque A 305
48 bis, rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. : 01.73.00.39.00 - Fax : 01.73.00.39.59
vbenichou@kslaw.com

3. LA SOCIETE VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO

Ayant pour avocat : **Le Cabinet HOGAN LOVELLS**
Maître Arthur DETHOMAS
Avocat au Barreau de Paris
17 Avenue Matignon - 75378 Paris
Tél. : 01.53.67.47.47
arthur.dethomas@hoganlovells.com

4. LA SOCIETE BLACKROCK

Ayant pour avocat : **Le Cabinet CLIFFORD CHANCE**
Maître Diego DE LAMMERVILLE
Avocat au Barreau de Paris
1 Rue d'Astorg - 75008 Paris
Tél. : 01.44.05.52.52

5. LA SOCIÉTÉ DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP

Ayant pour avocat :

Le Cabinet K&L GATES LLP

Maître Charlotte BAILLOT

Avocat au Barreau de Paris

116 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Tél. : 01.58.44.15.00

charlotte.baillot@klgates.com

6. MONSIEUR SEZAI BACAKSIZ

7. MONSIEUR MEHMET SERHAN BACAKSIZ

8. MONSIEUR TURHAN SERDAR BACAKSIZ

9. MONSIEUR AYDIN DOGAN

10. MADAME ISIL DOGAN

11. MADAME HANZADE VASFIYE DOGAN BOYNER

12. MADAME YASAR BEGUMHAN DOGAN FARALYALI

13. MONSIEUR NIHAT OZDEMIR

14. MONSIEUR BATUHAN OZDEMIR

15. MONSIEUR EBRU OZDEMIR KISLALI

16. MADAME TÜRKAN SABANCI

17. MONSIEUR ÖMER METIN SABANCI

18. MADAME DILEK SABANCI

19. MADAME SEVIL SABANCI

20. MADAME SERRA SABANCI

21. MADAME VUSLAT SABANCI

22. MADAME ARZUHAN YALCINDAG

Ayant pour avocat :

Le Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL

Représenté par Maître Frédéric LALANCE

Avocat au Barreau de Paris

31 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris

Tél.: 01.53.53.75.00

flalance@orrick.com

23. MADAME MEMET MUSTAFA BUKEY

24. MADAME BELGIN EGELI

25. MADAME FATMA MELTEM GUNEL

26. MADAME SÜLÜN ILKIN

Ayant pour avocat :

Le Cabinet DENTONS

Maître Séverine HOTTELLIER-DELAGE

Avocat au Barreau de Paris

5 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Tél. : 01.42.68.48.00

severine.hotellier@dentons.com

27. MONSIEUR ASIM KIBAR

28. MADAME SEMIHA KIBAR

29. MONSIEUR ALI KIBAR

30. MADAME AYSUN KIBAR

31. MONSIEUR AHMET KIBAR

Ayant pour avocat :

Le Cabinet SRDB LAW FIRM

Maître Georges SIOUFI

Avocat au Barreau de Paris

122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

Tél. : 01.53.83.85.30

georges.sioufi@srdb-lawfirm.com

32. MONSIEUR ABDULKADIR KONUKOGLU

33. MADAME ZEKERIYE KONUKOGLU

34. MONSIEUR ADIL SANI KONUKOGLU

35. MONSIEUR SAMI KONUKOGLU

36. MONSIEUR CENGIZ KONUKOGLU

37. MONSIEUR TURGUT KONUKOGLU

38. MONSIEUR FATIH KONUKOGLU

39. MONSIEUR HAKAN KONUKOGLU

40. MONSIEUR SANI KONUKOGLU

Ayant pour avocat :

Le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS

Maître Clément DUPOIRIER
Avocat au Barreau de Paris
66 Avenue Marceau - 75008 Paris
Tél. : 01.53.57.70.70
Clement.Dupoirier@hsf.com

- 41. MADAME YILDIZ TINAS, ÉPOUSE IZMIROGLU
- 42. MADAME FILIZ SAHENK
- 43. MADAME DENIZ SAHENK
- 44. MONSIEUR FERIT SAHENK
- 45. MADAME FATMA GULGUN IZMIROGLU, ÉPOUSE UNAL
- 46. MONSIEUR ZEKI ZORLU
- 47. MONSIEUR AHMET NAZIF ZORLU
- 48. MONSIEUR OLGUN ZORLU

Ayant pour avocat :

Le Cabinet FTPA

Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF
Avocat au Barreau de Paris
1 Bis Avenue Foch - 75116 Paris
Tél. : 01.45.00.86.20
satchekhoff@ftpa.fr

- 49. MONSIEUR AZIZ TORUN
- 50. MONSIEUR MEHMET MUSTAFA TORUN

Ayant pour avocat :

Le Cabinet SCAN

Maître Selda CAN
Avocat au Barreau de Paris
62 Rue de Maubeuge - 75009 Paris
Tél. : 01.48.74.80.24
scan@sc-avocats.com

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le Tribunal judiciaire de Paris est saisi par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan (« **MM. Uzan** » ou les « **Demandeurs** ») dans le cadre d'une affaire présentée curieusement par ces derniers comme « *l'une des fraudes les plus importantes de l'histoire* ». Estimant que le fonds public turc Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« **TMSF** »), la société américaine Motorola Solutions Credit Company LLC (« **Motorola** ») et 50 autres défendeurs majoritairement personnes physiques turques – dont Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer (« **Mmes Sabancı** » ou les « **Défenderesses** ») – auraient engagé leur responsabilité délictuelle, les Demandeurs réclament des dommages-intérêts colossaux à hauteur de 68 milliards de dollars américains au total à leur encontre.

En réalité, les Demandeurs n'apportent aucune preuve de la fraude alléguée : agissant en qualité (non-établie) de « bénéficiaires économiques ultimes » de certains actifs saisis et cédés entre 2005 et 2007 par les autorités publiques turques en application de la réglementation bancaire locale, ils reprochent à TMSF et à Motorola une « collusion frauduleuse » en vue de la spoliation de tels actifs, constitués principalement des biens matériels et immatériels de plusieurs sociétés turques opérant dans différents secteurs d'activité. Ils estiment par ailleurs que les 50 autres défendeurs attirés à la présente procédure, dont Mmes Sabancı, se sont « nécessairement » rendus « *receleurs* » des agissements fautifs de TMSF et de Motorola en leur qualité (toujours non-prouvée) des « bénéficiaires effectifs » des actifs cédés par TMSF. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabancı, les Demandeurs leur reprochent une prétendue complicité dans les cessions des actifs des sociétés (i) Standart Çimento et (ii) Ladik Çimento et, s'agissant de Mme Suzan Sabancı Dinçer, dans la cession du (iii) bien immobilier dénommé « Arif Pasa Yalisi » (désigné ci-après « **Arif Paşa Yalisi** », comme les Demandeurs le font dans leur assignation), sans pour autant caractériser une quelconque faute personnelle à leur encontre...

Sans qu'il y ait besoin d'analyser le fond du litige, il convient de relever *in limine litis* que celui-ci ne présente aucun lien de rattachement avec la France : les Demandeurs sont tous deux des ressortissants turcs vivant à l'étranger et ne disposant pas d'actifs sur le territoire français, les faits litigieux se sont déroulés en Turquie et la grande majorité des défendeurs sont des personnes physiques de nationalité turque. Dans ce contexte, la seule circonstance – d'ailleurs également non-prouvée – que les Demandeurs « résideraient » en France est manifestement insuffisante pour établir la compétence du Juge français qui doit se déclarer **incompétent** et les inviter à se pourvoir devant un tribunal mieux placé pour connaître de leurs demandes, soit en l'espèce devant les juridictions turques. La compétence de votre Tribunal est d'autant moins justifiable que les Demandeurs semblent instrumentaliser la justice française à des fins médiatiques : à ce titre, ils ont créé un site Internet dédié à la présente affaire et lancé une campagne de levée de fonds en proposant la vente de NFT (jetons non fongibles), tout en promettant une issue judiciaire favorable et de gains futurs très significatifs pour les investisseurs.

En tout état de cause, l'action des Demandeurs est **irrecevable** :

- d'une part, dès lors que les faits reprochés à Mmes Sabancı (et plus généralement à l'ensemble des Défendeurs) sont particulièrement anciens, car les faits litigieux se seraient déroulés, de l'aveu même des Demandeurs, entre 2005 et 2008, l'action des Demandeurs est manifestement prescrite tant au regard du droit turc applicable à l'époque des faits – qui prévoit un délai de prescription d'un an – que du droit français ;
- d'autre part, les Demandeurs n'ont ni qualité, ni intérêt à agir dans la présente instance et Mmes Sabancı – de la même manière – n'ont ni qualité, ni intérêt à défendre car d'une part, la prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés (non-prouvée) ne permet pas à MM. Uzan de formuler leurs demandes et, d'autre part, rien ne justifie que les Défenderesses soient poursuivies en leur qualité (non-établie) de « bénéficiaires économiques » des actifs des sociétés Standart Çimento et Ladik Çimento et du bien immobilier Arif Paşa Yalisi, et ce d'autant plus qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée et que, plus généralement, elles ne sont pas concernées par les faits litigieux.

1. PRESENTATION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE SELON LA COMPREHENSION NECESSAIREMENT LIMITEE DES DEFENDERESSES

1. A titre liminaire, il convient de relever qu'à la différence du fonds Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (TMSF) et de la société Motorola Solutions Credit Company LLC (Motorola), les Défenderesses n'ont pas de connaissance détaillée des faits sur lesquels repose la présente instance. En effet, celle-ci – introduite très curieusement en France alors que l'ensemble des faits s'est déroulé en Turquie – est la toute première action judiciaire dirigée par MM. Uzan contre les Défenderesses concernant les faits allégués.
2. Partant, la connaissance des Défenderesses des (i) fautes reprochées à TMSF et à Motorola et des (ii) différentes procédures qui semblent avoir opposé et dont certaines opposent toujours les Demandeurs à TMSF et Motorola en France et à l'étranger¹ – auxquelles les Défenderesses ne sont pas parties – est nécessairement très limitée.
3. La présentation des faits qui suit est donc nécessairement sommaire et non-exhaustive.

1.1 PRESENTATION DES PARTIES

1.1.1 Les Défenderesses

4. Mmes Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer sont toutes deux des femmes d'affaires turques engagées dans diverses activités économiques dans ce pays. Notamment, Mme Suzan Sabancı Dinçer est présidente de la banque privée turque « Akbank » et elle occupe par ailleurs le poste de membre du conseil d'administration de la société « Sabancı Holding ».
5. Les deux Défenderesses sont domiciliées et établies à Istanbul, en Turquie, et elles n'ont aucun rattachement avec la France.

1.1.2 Les Demandeurs

6. Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan sont tous deux des hommes d'affaires turcs qui prétendent résider, aux sens administratif et fiscal du terme, sur le territoire français. A cet égard, M. Murat Hakan Uzan affirme demeurer au 32 avenue Foch dans le 16^e arrondissement de Paris tandis que M. Cem Cengiz Uzan prétend résider au 36 avenue Raphaël, dans ce même arrondissement.
7. Les Demandeurs sont des personnes hautement médiatiques et très connues en Turquie qui disposent tous deux d'une fortune importante. A titre d'exemple, la page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan indique que celui-ci dispose d'un avion privé ainsi que de deux appartements à la *Trump Tower* à New York². Compte tenu de l'implication de la famille Uzan dans la vie économique turque, les Demandeurs bénéficient d'une notoriété très importante dans ce pays. Cela d'autant plus qu'ils y mènent d'intenses activités politiques : en effet, M. Cem Cengiz Uzan a fondé au début des années 2000 le parti politique dénommé « Genç Parti » (Parti Jeune), lequel a recueilli 7,26% des votes aux élections législatives en 2002 et 3,04% aux élections de 2007. Le parti – dont le leader actuel est personne d'autre que M. Murat Hakan Uzan³ – a intensifié ses activités depuis quelques mois, en vue des prochaines élections législatives en Turquie prévues en 2023.
8. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs prétendent intervenir dans la présente procédure en qualité de « bénéficiaires ultimes » des actifs cédés, tant à titre personnel, qu'à titre d'ayants droits de leur père, M. Kemal Uzan, et ce en vertu d'un contrat de cession de droits en date du

¹ P.ex. Conclusions d'incident de Motorola, pp.11-16.

² Pièce n°1 : Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan.

³ Pièce n°2 : Page Wikipedia concernant M. Murat Hakan Uzan.

30 mai 2021⁴, et – en ce qui concerne M. Murat Hakan Uzan – de sa sœur, Mme Aysegul Uzan, en vertu d'un autre accord de cession de droits signé le même jour⁵. Force est de constater que la date de ces deux contrats – qui n'ont pas été versé aux débats – coïncide opportunément avec la date d'engagement de la présente procédure par les Demandeurs (juillet 2021) ...

1.1.3 Les Défendeurs Principaux et les Défendeurs Secondaires, dont Mmes Sabancı

9. Les Défenderesses comprennent que, selon la « théorie » développée par les Demandeurs dans leur assignation (« **Assignment** »), le point commun entre les différents défendeurs attirés dans la présente procédure serait leur prétendue implication, en tant qu'auteurs (TMSF et Motorola) ou « receleurs » (les autres défendeurs dont Mmes Sabancı), dans la « spoliation » de certains actifs de la famille Uzan.
10. Dans ce contexte général, les Défenderesses observent que les allégations de MM. Uzan visent tout particulièrement – et en priorité – deux défendeurs, à savoir (i) le fonds **TMSF**, une institution financière publique turque dont la mission est de garantir les dépôts d'épargne réalisés dans les différents établissements financiers en Turquie, et (ii) la société financière de droit américain **Motorola**, laquelle a mis à disposition de la société Telsim, gérée à l'époque par la famille Uzan, des fonds très importants en vertu de contrats de prêt conclus entre 1998 et 2000 (les « **Défendeurs Principaux** »).
11. En substance, les Demandeurs reprochent à TMSF d'avoir illégalement saisi et ensuite cédé certains actifs appartenant auparavant à la famille Uzan, constitués principalement des actifs de différentes sociétés (les « **Actifs Litigieux** »), à des personnes tierces (les « **Entités Cessionnaires** ») à travers des opérations de cessions réalisées entre 2005 et 2008⁶ (les « **Cessions Litigieuses** ») en réaction à une irrégularité observée dans la gestion de la banque Imar, appartenant à l'époque à la famille Uzan. Quant à Motorola, les Demandeurs allèguent qu'elle se serait engagée dans une « collusion frauduleuse » avec TMSF et le gouvernement turc afin de profiter des Actifs Litigieux au détriment des intérêts de la famille Uzan.
12. Les autres défendeurs, à savoir les sociétés Vodafone Group Public Ltd. Co. et Blackrock Fund Advisors ainsi que des membres personnes physiques de certaines grandes familles industrielles turques, telles que notamment les familles Zorlu, Sabancı (en ce compris les Défenderesses), Kibar, Bacaksiz, Konukoglu et Torun, sont poursuivis, quant à eux, en leur qualité (non-prouvée) de « bénéficiaires effectifs » de certains Actifs Litigieux (les « **Défendeurs Secondaires** »). Selon les Demandeurs, toutes ces personnes seraient des « receleurs » des actes des Défendeurs Principaux car elles devaient « nécessairement » avoir connaissance du caractère prétendument illégal des cessions de ces Actifs.
13. Il convient d'ores et déjà d'observer que les Demandeurs n'expliquent à aucun moment la raison pour laquelle ils ont décidé d'engager la présente procédure (i) contre les prétendus « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux (non-impliqués dans les Cessions Litigieuses), (ii) en France.

1.2 RESUME DU CONTEXTE FACTUEL

14. Les Défenderesses comprennent que la présente instance repose sur les faits en lien avec deux scandales qui ont ébranlé la Turquie dans les années 2000 concernant respectivement la société Telsim et la banque Imar, détenues toutes les deux à l'époque par la famille Uzan. Ces faits ont déjà donné naissance à plusieurs actions judiciaires entre les Demandeurs et les Défendeurs Principaux en Turquie et à l'étranger (**1.2.1.**). Les Défendeurs Secondaires – dont Mmes Sabancı – ne sont visés qu'à titre de

⁴ Pièce Demandeurs n°3.

⁵ Pièce Demandeurs n°3.

⁶ Conclusions d'incident de TMSF, §129

prétendus « receleurs »⁷ de ces mêmes faits (1.2.2.), qui – selon les Demandeurs – leur permettent de réclamer des dommages-intérêts colossaux à hauteur de 68 milliards de dollars américains.

1.2.1 Les différends opposant les Demandeurs aux Défendeurs Principaux à l'origine de la présente procédure

15. Il ressort de l'Assignation que les prétendues fautes qui donneraient lieu à la mise en jeu de la responsabilité délictuelle des défendeurs ressortent de deux affaires qui impliquent depuis plusieurs années les Demandeurs et TMSF (1.2.1.1.), d'une part, et la société Motorola (1.2.1.2.), d'autre part, **dans lesquels Mmes Sabanci ne sont ni parties, ni même visées.**

1.2.1.1 Différend qui oppose la famille Uzan à TMSF concernant la banque Imar et les condamnations prononcées à l'encontre des Demandeurs à ce titre

16. Les Défenderesses comprennent que les fautes reprochées par les Demandeurs à TMSF concernent la fraude découverte au sein de la banque Imar et des mesures qui ont été décidées, conformément à la loi, par les autorités publiques turques pour tenter de rembourser les dépôts des clients de la banque.
17. Il ressort de la description des faits dans les écritures de TMSF qu'en juillet 2003, TMSF – en sa qualité d'établissement public chargé de contrôle et de sécurisation des dépôts bancaires en Turquie – aurait découvert qu'il existait une différence très importante entre les montants des dépôts déclarés au régulateur bancaire turc par la banque Imar, appartenant à l'époque à la famille Uzan, et le montant des fonds effectivement déposés par ses clients. A l'occasion de la découverte de cette irrégularité – le montant déclaré ayant été très inférieur à celui des dépôts réalisés auprès de la banque – les autorités turques auraient constaté que les sommes manquantes (estimées à 4.279.317.682 euros) ont été détournées par des membres de la famille Uzan à des fins personnelles.
18. Toujours selon TMSF⁸, les autorités publiques turques ont pris une série de mesures, conformes à la réglementation en vigueur, ayant pour but de (i) rembourser aux clients de la banque leurs fonds et, ensuite, de (ii) tenter de recouvrer ces sommes auprès des anciens dirigeants de la banque et des sociétés dans lesquels ils étaient actionnaires.
19. Dans un premier temps, le régulateur bancaire turc (ARSB) a révoqué, en juillet 2003, la licence de la banque Imar et transféré sa gestion à TMSF. Ensuite, les autorités turques (TMSF, la Banque Centrale, le Trésor public) ont rassemblé les fonds nécessaires et procédé aux remboursements des fonds déposés aux clients. Plus tard, TMSF a engagé une procédure de liquidation de la banque Imar ainsi que des actions ayant pour but de recouvrer auprès des anciens dirigeants de la banque et de leurs sociétés des fonds versés aux clients. En l'absence de remboursement, les actifs appartenant aux anciens dirigeants et à leurs sociétés ont été gelés et TMSF a pris le contrôle de ces actifs (notamment en remplaçant les administrateurs). Enfin, TMSF a organisé des procédures d'appels d'offres permettant de vendre les actifs saisis : à cette fin, les actifs matériels et immatériels des sociétés contrôlées ont été regroupés en plusieurs lots (« ensembles commerciaux et économiques ») et la procédure prévue par la loi a été suivie, prévoyant notamment (i) une évaluation financière des actifs par des experts financiers indépendants, (ii) un appel d'offres public à travers une procédure de vente aux enchères et (iii) un examen du résultat de l'appel d'offres par les autorités de régulations.⁹ L'ensemble des procédures d'enchères ainsi que leurs résultats ont été annoncés dans la Gazette Officielle de la République de Turquie.
20. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs – ainsi que les autres membres de la famille

⁷ P.ex. Assignation, p.8.

⁸ Conclusions d'incident de TMSF, §§58-96.

⁹ Conclusions d'incident de TMSF, §§58-96.

Uzan concernés par l'affaire « Imar » – contestent la légalité des opérations de saisies et de cessions des Actifs Litigieux : ils estiment notamment que loi turque ne permettait à TMSF de prendre le contrôle des sociétés détenant ces Actifs qu'en cas de complicité de ces dernières dans les faits allégués, ce qui n'aurait jamais été établi. Ils considèrent par ailleurs que les fonctions accordées à TMSF par les différentes lois bancaires précitées étaient incompatibles.

21. Selon TMSF, de très nombreux recours auraient été engagés par les Demandeurs et les autres membres de la famille Uzan devant les tribunaux administratifs turcs, seuls compétents pour apprécier les faits allégués, et l'ensemble de ces recours aurait été écarté¹⁰. Il semblerait par ailleurs que la responsabilité pénale des anciens dirigeants de la banque Imar (y compris celle des Demandeurs à la présente instance) a été engagée par les juges pénaux turcs.¹¹

Il est pour le moins surprenant que ces mêmes faits – sur lesquelles les juridictions turques se sont déjà prononcées – fassent l'objet d'une nouvelle procédure en France...

1.2.1.2 Différend qui oppose la famille Uzan à Motorola concernant la société Telsim et les condamnations prononcées à l'encontre des Demandeurs à ce titre

22. Les Défenderesses comprennent par ailleurs qu'un différend oppose depuis longue date les Demandeurs à la société Motorola pour des faits concernant des prêts accordés par Motorola à la société Telsim (détenue à l'époque par la famille Uzan) et que des condamnations financières particulièrement lourdes ont été prononcées à leur encontre dans ce cadre aux Etats-Unis et en Suisse.
23. En effet, il ressort de la description des faits contenue dans les écritures de Motorola¹² que cette dernière aurait accordé entre 1998 et 2000 à la société Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. (« **Telsim** ») plusieurs prêts de montants très significatifs, garantis par un contrat de nantissement d'actions du principal actionnaire de Telsim, la société Rumeli Telefon Sistemleri A.S. (Rumeli).
24. Or, selon la version des faits présentée par Motorola, celle-ci constatait, dès 2002, que Telsim n'était pas en mesure d'honorer ses engagements de remboursement et que la valeur des actions nanties avait considérablement baissé, notamment à la suite d'une dilution du capital social de Rumeli à travers la création de nombreuses nouvelles actions. Motorola observait également qu'une part très importante des prêts accordés aurait été utilisée par la famille Uzan à des fins personnelles, contrairement à l'affectation convenue¹³.
25. C'est dans ce contexte que Motorola a engagé plusieurs procédures à l'encontre de la famille Uzan qui lui ont permis d'obtenir (i) une condamnation définitive en date du 8 février 2006 de plusieurs membres de la famille Uzan à la somme de 3.132.896.905,66 USD prononcée par le Tribunal Fédéral de première instance du District Sud de l'État de New-York après un renvoi décidé par la Cour d'appel fédérale du *Second Circuit* aux Etats-Unis (la « **Décision Américaine** »)¹⁴ et (ii) une sentence finale rendue par un tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de commerce de Zurich condamnant certains membres de la famille Uzan à lui payer la somme de 1.827.318.604,55 USD¹⁵.
26. Les Défenderesses comprennent qu'afin d'essayer d'obtenir l'exécution de ces deux décisions, Motorola a engagé des recherches d'actifs de la famille Uzan dans plusieurs pays du monde, dont en France. Dans la mesure où TMSF et Motorola détenaient tous deux des créances très importantes à

¹⁰ Conclusions d'incident de TMSF, §77 ; Conclusions d'incident de TMSF, §81 et les pièces citées.

¹¹ Conclusions d'incident de TMSF, §§50-57.

¹² Conclusions d'incident de Motorola, pp.7-17.

¹³ Conclusions d'incident de Motorola, p.6.

¹⁴ Conclusions d'incident de Motorola, p.11.

¹⁵ Conclusions d'incident de Motorola, pp.11-12.

l'encontre des membres de la famille Uzan, un accord aurait été conclu entre eux en septembre 2005 afin notamment d'éviter des actions de recouvrement contradictoires ou conflictuelles. C'est ainsi que Motorola aurait cédé une partie de sa créance à la banque turque Bayindirbank, en contrepartie de quoi elle aurait reçu une compensation à hauteur de 500 millions USD. En vertu de cet accord, Motorola et TMSF se seraient réparti les pays dans lesquels ils allaient mener chacun des actions de recouvrement.

27. Les Défenderesses comprennent que les Demandeurs estiment que l'accord de 2005 constitue la preuve d'une collusion frauduleuse qui aurait été nouée entre Motorola et les autorités turques.

1.2.2 Les faits qui semblent être reprochés aux Défendeurs Secondaires et spécifiquement à Mmes Sabanci

1.2.2.1 Selon MM. Uzan, les Défendeurs Secondaires seraient « nécessairement » des « receleurs » des faits reprochés à TMSF et à Motorola

28. Alors que les faits décrits ci-dessus ne concernent manifestement que deux entités (TMSF et Motorola), les Demandeurs n'ont pas hésité à attirer dans la cause 50 autres parties, majoritairement des personnes physiques établies toutes en Turquie, sans doute afin de renforcer l'impact médiatique de la présente procédure. Bien que les faits reprochés aux Défendeurs Secondaires soient très peu détaillés dans l'Assignation et que leurs fondements juridiques restent particulièrement vagues (il est notamment difficile de déterminer la loi que les Demandeurs souhaitent voir appliquer aux différentes questions juridiques soulevées), les Défenderesses comprennent que selon la « théorie » de MM. Uzan, les Défendeurs Secondaires, en ce compris Mmes Sabanci, seraient des « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux. Or, aucune preuve n'est apportée pour justifier de cette qualité...
29. Cette carence probatoire évidente n'empêchent pas les Demandeurs de soutenir que les Défendeurs Secondaires, en tant que « bénéficiaires » des Actifs Litigieux seraient **nécessairement tous** des « receleurs » des agissements prétendument frauduleux des Défendeurs Principaux. Les Demandeurs allèguent en effet que (i) les Défendeurs Secondaires, en tant que « professionnels avertis », devaient **nécessairement** se rendre compte du caractère prétendument illégal des Cessions Litigieuses et qu' (ii) en ne s'y opposant pas, ils ont **nécessairement** engagé leur responsabilité délictuelle. Cette « théorie » est résumée par les Demandeurs comme suit :

*« La responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée, solidairement avec TMSF et MOTOROLA, puisqu'ils ont **nécessairement** agi, comme des receleurs, en tout connaissance de cause et de mauvaise foi, essentiellement à raison des circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs des Sociétés qu'ils ne pouvaient absolument pas ignorer »¹⁶.*

30. Le caractère fantaisiste, et juridiquement peu sérieux, de cette « théorie » est relevé par TMSF qui – à la différence des Défendeurs Secondaires – a, lui, participé aux Cessions Litigieuses :

« Dans ce contexte, il appartient aux Consorts Uzan d'expliquer en quoi de prétendus « bénéficiaires économiques ultimes » qui n'ont pas participé aux mises aux enchères et ne sont pas parties aux accords de cession des actifs avec le TMSF pourraient être tenus pour responsables en raison de prétendues fautes qui auraient été commises (à supposer que l'existence de telles fautes soient établies) à l'occasion de ces cessions »¹⁷.

31. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabanci, et alors même que l'Assignation ne contient **aucun développement spécifique à leur égard** (à part les demandes de leur condamnation formulées dans

¹⁶ Assignation, p.8, soulignement ajouté.

¹⁷ Conclusions d'incident de TMSF, §35.

la partie « par ces motifs »), elles comprennent que les Demandeurs leur reprochent d'être « receleurs » des certains Actifs Litigieux concernés par les opérations de cession suivantes :

- la cession par TMSF de « l'ensemble commercial et économique » de la société Ladik Çimento (« **Ladik Çimento** ») à la société Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S. (« **Akçansa** »). Selon les Demandeurs (qui n'apportent aucune preuve contradictoire à cet égard), Mmes Sabancı seraient toutes deux des bénéficiaires effectifs des dividendes distribués par Akçansa à hauteur de 2,757%, en vertu de leur qualité d'actionnaires de la société « Haci Omer Sabancı Holding A.S. », elle-même actionnaire d'Akçansa¹⁸ ;
- la cession par TMSF de « l'ensemble commercial et économique » de Standart Çimento (« **Standart Çimento** ») au profit de la société Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S. (« **Çimsa** »). Selon les Demandeurs (qui n'apportent toujours aucune preuve pour étayer cette allégation), Mmes Sabancı seraient toutes deux des bénéficiaires effectifs des dividendes de Çimsa à hauteur de 6,26%, en vertu de leur qualité d'actionnaires de la société « Haci Omer Sabancı Holding », elle-même actionnaire de Çimsa¹⁹ ;
- la cession par TMSF du bien immobilier « Arif Paşa Yalısı », appartenant auparavant à la société Basintaş Anadolu Basin Endüstrisi A.Ş à Mme Suzan Sabancı Dinçer²⁰.

32. Ainsi qu'il sera expliqué plus amplement ci-après, les reproches formulés par les Demandeurs à l'encontre de Mmes Sabancı sont dénués de tout fondement : l'ensemble des opérations de cessions précitées se sont déroulées conformément à la loi turque et leur légalité a été confirmée de manière non-équivoque par les tribunaux administratifs locaux ; par ailleurs, ces opérations ont été réalisées soit entre TMSF et des personnes tierces (cessions de Ladik Çimento et Standart Çimento), soit avec TMSF lui-même (de l'aveu de TMSF, Mme Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur du bien immobilier Arif Paşa Yalısı, celui-ci ayant été transféré à TMSF lui-même)²¹.

1.2.2.2 La « thèse » des Demandeurs est inexacte : les Cessions Litigieuses se sont déroulées conformément à la loi et leur licéité a été confirmée par la justice turque

33. Il convient d'ores et déjà de préciser que contrairement aux allégations des Demandeurs, les Cessions Litigieuses ne sont pas illégales dès lors qu'elles ont été organisées selon les dispositions applicables du droit turc de manière publique, ce qui est amplement décrit et expliqué dans les écritures de TMSF²². A ce titre, il convient simplement de relever que l'ensemble des licitations ont été annoncées dans la Gazette Officielle de la République de Turquie et organisées sous forme d'enchères publiques, ce qui a permis d'assurer une pluralité d'offres d'achat et une libre concurrence entre les candidats potentiels. Ces procédures ont toutes suivi les règles prescrites par la loi turque.

34. Il en est exactement de même s'agissant des cessions prétendument frauduleuses portant sur les Actifs Litigieux dont les Défenderesses seraient des « receleurs », selon la théorie de MM. Uzan :

- l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique **Ladik Çimento** a été annoncée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 : cette annonce précise notamment les conditions de participation à la procédure, son déroulement (procédure d'enveloppes fermées suivie des enchères auxquelles participent les candidats présélectionnés), les critères d'évaluation, le lieu

¹⁸ Pièce Demandeurs n°7, p.9.

¹⁹ Pièce Demandeurs n°7, p.7.

²⁰ Pièce Demandeurs n°7, p.11.

²¹ Pièce TMSF n°1, p.3 : « Contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs dans leur Assignment du 13 juillet 2021, **Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur** des actifs inclus dans l'ensemble commercial et économique « Basintaş Anadolu Basin Endüstrisi Ve Ticaret AŞ ».

²² Conclusions d'incident de TMSF, pp.28-41.

des enchères et le fondement légal²³. La procédure de sélection s'est déroulée conformément à la loi : 15 sociétés ont déposé leurs offres dans le cadre de la procédure d'enveloppes fermées et les 5 candidats qui ont soumis les offres les plus élevées ont été autorisés à participer aux enchères qui se sont tenues le 13 octobre 2005²⁴. La société Akçansa a proposé l'offre la plus élevée dans le cadre des enchères, cependant à la suite d'un avis défavorable du Conseil de la concurrence turc, TMSF a décidé de céder cet ensemble commercial et économique à la société Türkerler İnşaat Turizm Madencilik Tic ve San A.Ş. (« **Türkerler** ») qui avait présenté quant à elle la deuxième offre la mieux disant. La cession entre TMSF et Türkerler a fait l'objet de publication dans la Gazette Officielle²⁵. Ce n'est qu'ultérieurement, soit en mai 2007, que cet actif a été revendu à Akçansa, après l'obtention d'un avis favorable du Conseil de la concurrence turc²⁶.

- une annonce très similaire a été publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 concernant l'appel d'offres portant sur l'ensemble commercial et économique **Standart Çimento**²⁷. A la suite de cette annonce, 22 candidats ont soumis des offres écrites pour l'achat de l'ensemble commercial et économique Standart Çimento et les 5 sociétés ayant présenté les offres les plus élevées ont été autorisées à participer aux enchères qui se sont tenues le 11 octobre 2005²⁸. A cette occasion, l'offre la mieux disant a été formulée par la société Çimsa qui s'est vu céder cet actif **le 26 décembre 2005**, après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (et notamment un avis positif du Conseil de la concurrence turc). La cession a été annoncée dans la Gazette Officielle en date du 8 octobre 2007²⁹.
- s'agissant enfin du bien immobilier Arif Paşa Yalısı, TMSF indique qu' (i) à la suite de sa saisie, ce bien appartenant à la société Basıntaş Anadolu Basın Endüstrisi Ve Ticaret AŞ a été acheté par TMSF lui-même aux termes des enchères organisées le **12 octobre 2006**³⁰ et que (ii) Mme Suzan Sabancı n'est pas son acquéreur.

35. Ainsi que cela ressort des écritures de TMSF, ces trois cessions ont toutes fait l'objet de recours introduits devant les tribunaux administratifs turcs. Dans les trois cas, le recours a été rejeté :

- s'agissant des ensembles commerciaux et économiques Ladik Çimento et Standart Çimento, les recours ont été écartés par le 4^e tribunal administratif d'Istanbul par deux décisions rendues respectivement le 25 et le 26 juin 2010, lesquels n'ont pas fait l'objet d'appel³¹ et ont été finalisés le 14 septembre 2010;
- s'agissant de la cession du bien immobilier Arif Paşa Yalısı à TMSF lui-même intervenue en 2006, un recours a été introduit devant le tribunal de première instance de Saryer mais il a également été rejeté par décision du 16 février 2007 et finalisé le 18 février 2008³².

36. Il s'ensuit que les juridictions turques se sont déjà prononcées sur les cessions qui servent de base aux allégations formulées à l'encontre de Mmes Sabancı, en rejetant les recours introduits par certains membres de la famille Uzan.

²³ **Pièce n°3** : Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de Ladik Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

²⁴ **Pièce TMSF n°1**, p.13.

²⁵ **Pièce TMSF n°184**.

²⁶ Disponible sur le site : <https://www.rekabet.gov.tr/Karar?kararId=67ce2cb6-cbe8-441d-8225-790571bac38e>.

²⁷ **Pièce n°4** : Annonce de l'appel d'offres relatif aux actifs de Standart Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

²⁸ **Pièce TMSF n°1**, p.11.

²⁹ **Pièce TMSF n°182**.

³⁰ **Pièce TMSF n°1**, p.3.

³¹ **Pièce TMSF n°1**, pp.13 et 11.

³² **Pièce TMSF n°1**, p.3.

1.2.3 Le préjudice allégué par les Demandeurs

37. Les Demandeurs estiment que les faits allégués leur auraient causé un préjudice financier consistant en (i) la perte de la valeur des actifs cédés, d'une part, et en (ii) la perte des profits afférents (notamment les dividendes), d'autre part. Selon leur « théorie », la première partie de ce préjudice serait survenue en Turquie, lieu de la réalisation des Cessions Litigieuses, tandis que la seconde partie aurait été subie – et continuerait d'être subie – en France, leur prétendu lieu de résidence.
38. Se fondant sur une seule pièce, à savoir des extraits du « rapport » financier de M. Selahattin Bal en date du 28 juin 2021 – établi de manière non-contradictoire et dont l'objectivité et la qualité sont fortement contestées –, les Demandeurs chiffrent leur préjudice à la somme exorbitante de **68 milliards USD**, dont (i) 40.754.758.305 USD au profit de M. Murat Hakan Uzan et (ii) 28.176.197.726 USD au profit de M. Cem Cengiz Uzan³³. Ils demandent en conséquence (i) la condamnation *in solidum* des Défendeurs Principaux à leur payer la somme de 20.599.523.593 USD au titre de la perte de la valeur initiale des Actifs Litigieux et (ii) la condamnation *in solidum* des Défendeurs Principaux et de chacun des Défendeurs Secondaires à des différents montants de dommages-intérêts, s'élevant au total à 47.440.476.407 USD, au titre de la perte des bénéfices postérieurement aux Cessions Litigieuses.
39. S'agissant plus spécifiquement de Mmes Sabanci, les Demandeurs formulent à leur égard les prétentions suivantes :

*« CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Suzan SABANCI** à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **275 012 904** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Suzan SABANCI** à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **200 197 775** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Cigdem SABANCI** à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **161 651 484** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts,*

*CONDAMNER in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMANY LLC et **Cigdem SABANCI** à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **121 421 195** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts »³⁴.*

40. Sans fournir un quelconque détail de ce calcul, les Demandeurs réclament donc la condamnation *in solidum* de Mmes Sabanci et des Défendeurs Principaux à la somme exorbitante de **758.283.358 USD**, outre les frais irrépétibles et des dépens.

1.3 LE CONTEXTE PROCEDURAL DE LA PRESENTE INSTANCE

41. Selon la société Motorola, la présente procédure – qui porte sur des faits qui se sont déroulés il y a plus de 10 ans – semble avoir été introduite en réponse à l'*exequatur* de la Décision Américaine récemment obtenue en France (**1.3.1.**). En outre, la forte médiatisation de cette procédure par les Demandeurs permet de s'interroger sur les véritables buts recherchés (**1.3.2.**).

³³ Pièce adverse n°18, p.5.

³⁴ Assignation, p.58.

1.3.1 La présente instance apparaît comme un nouvel épisode d'une longue saga judiciaire entre les Demandeurs et les Défendeurs Principaux

42. Alors que les faits allégués sont particulièrement anciens – la totalité des Cessions Litigieuses s'étant déroulées, de l'aveu même des Demandeurs, entre 2005 et 2008³⁵ –, l'on ne peut que s'interroger quant aux raisons pour lesquelles les Demandeurs ont attendu juillet 2021 (soit plus d'une décennie) pour engager la présente procédure devant le juge français.
43. Les précisions apportées dans les écritures de la société Motorola³⁶ concernant les procédures qui opposent actuellement cette dernière aux Demandeurs semblent fournir quelques éclaircissements à cet égard : il s'avère en effet que Motorola a engagé en France, dès 2017, devant le Tribunal judiciaire de Paris (i) une procédure qui lui a permis d'obtenir une autorisation à pratiquer des mesures conservatoires à l'encontre des Demandeurs (ordonnance du 19 décembre 2017) ainsi qu' (ii) une procédure tendant à obtenir l'*exequatur* de la Décision Américaine. Cette deuxième procédure ayant connu divers retards procéduraux (notamment en raison d'une QPC formulée par les Demandeurs), il s'avère que l'*exequatur* n'a pu être obtenue que très récemment (le 22 septembre 2021). Vraisemblablement en réponse, les Demandeurs ont interjeté appel de cette décision le 24 septembre 2021 et ils ont par ailleurs engagé, par exploit du 29 janvier 2021, une action parallèle devant le Tribunal judiciaire de Paris au motif que Motorola aurait abusé de ses droits de créanciers en France et à Singapour, réclamant des dommages-intérêts de 140 millions d'euros.
44. Au regard de ce contexte procédural – et notamment de l'*exequatur* récente de la Décision Américaine en France – les Défenderesses ne peuvent qu'avoir le sentiment que la présente instance est simplement une nouvelle manifestation d'une stratégie plus globale des Demandeurs face à Motorola.

1.3.2 L'utilisation de la présente procédure par les Demandeurs à des fins médiatiques

45. Par ailleurs, les Demandeurs semblent utiliser la présente procédure pour essayer de rétablir leur image médiatique, qui semble fortement écornée par les condamnations intervenues en Turquie.
46. Il s'avère en effet que chaque développement procédural de la présente instance est relaté par les Demandeurs, d'une manière manifestement déformée, à la presse turque. A titre d'exemple, à la suite de l'audience de mise en état du 17 mai 2022, un article a allégué que la demande de renvoi formulée par les avocats des défendeurs aurait été refusée par votre Tribunal, ce qui est inexact³⁷. Par ailleurs, les Demandeurs ont mis en place un site Internet dédié à la présente procédure (<https://www.uzancasetruejustice.com>) sur lequel ils ont publié (i) une liste détaillée de l'ensemble des défendeurs ainsi que (ii) des articles de presse concernant la procédure (publiée vraisemblablement à leur propre initiative)³⁸.
47. Plus récemment, les Demandeurs ont lancé une campagne de NFT (jetons non fongibles) afin d'obtenir le financement de la présente procédure. Dans des vidéos publiées sur Twitter et Youtube en turc³⁹ et en anglais⁴⁰ annonçant le lancement de cette campagne de financement, M. Cem Cengiz Uzan a fortement encouragé les potentiels investisseurs à se procurer des NFT en promettant un retour sur investissement très important. En même temps, il n'a pas hésité à réitérer des accusations à l'encontre de la famille Sabancı :

³⁵ Pièce adverse n°3, p.2.

³⁶ Conclusions de Motorola, pp. 14-17.

³⁷ Pièce n°5 : Article de presse paru sur le site TR Euronews le 26 mai 2022 et disponible à l'adresse <https://tr.euronews.com/amp/2022/05/26/cem-uzan-davas-nda-ikinci-celse-savunma-yapamayan-daval-lar-yetki-itiraz-nda-bulundu>

³⁸ Pièce n°6 : Capture d'écran du site Internet <https://www.uzancasetruejustice.com>.

³⁹ Pièce n°7 : Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Twitter.

⁴⁰ Pièce n°8 : Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Youtube.

« Vous savez que moi, mon frère et les membres de ma famille avons été victimes de très gros vols ces dernières années. **Nos biens ont été extorqués et volés**. Le monde entier le sait. Qui sont les auteurs de ces actes ? À propos, je voudrais vous rappeler les auteurs une fois de plus pendant ce discours ; Motorola, Vodafone, **la famille Sabancı**, Şahenk, Şahenkler, Aydın Doğan et Doğanlar, Nihat Özdemir et ses partisans ».

48. De plus, le site Internet permettant d'acheter les NFT en question (disponible à l'adresse <https://gpwin.io>) contient de nombreux documents produits dans le cadre de la présente procédure tels que (i) l'assignation des Demandeurs (en français et en anglais), (ii) les conclusions d'incident de TMSF et de Motorola (en français et en anglais) ou (iii) certaines pièces du dossier⁴¹. Les Défenderesses n'ont ainsi aucun doute que les présentes écritures seront également rendues publiques, ce qui est préoccupant car les informations contenues dedans peuvent être facilement détournées de leur finalité.
49. **Sur la base de ces éléments, il semblerait que loin de vouloir obtenir indemnisation d'un quelconque préjudice, les Demandeurs ont engagé la présente procédure uniquement pour trouver un nouvel angle d'attaque contre TMSF et Motorola, cette fois-ci en visant également les grandes familles industrielles turques (telles que la famille Sabancı), afin de tenter de générer une couverture médiatique importante. La présente procédure ne serait donc qu'une tentative d'instrumentalisation de la justice française, ce qui est inadmissible, compte tenu notamment des coûts afférents pour les contribuables français et des frais d'avocats qui en résultent...**

2. DISCUSSION : IN LIMINE LITIS, SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ET L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MM. UZAN

50. *In limine litis*, les Défenderesses soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans, et plus généralement, du juge français pour statuer sur les demandes formulées par MM. Uzan dans le cadre de la présente instance, dès lors qu'il n'existe en l'espèce aucun lien de rattachement entre le litige et la France et que la seule circonstance (non-prouvée) que les Demandeurs résideraient sur le territoire français est manifestement insuffisante pour justifier la compétence du juge français (**2.1.**).
51. A titre subsidiaire, les demandes de MM. Uzan sont manifestement irrecevables (**2.2.**) dans la mesure où les faits litigieux sont à l'évidence prescrits, et ce tant au regard du droit turc que du droit français (**2.2.1.**), et, en tout état de cause, (ii) les Demandeurs n'ont ni qualité, ni intérêt à assigner et les Défenderesses n'ont ni qualité, ni intérêt à défendre dans le cadre de la présente action (**2.2.2.**).

2.1 A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE FRANÇAIS POUR STATUER DANS CETTE AFFAIRE

52. L'article 73 du Code de procédure civile dispose que :

« Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ».

53. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui ne relève pas de sa compétence mais de celle des juridictions étrangères, le juge français se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant les juridictions d'un pays désigné par la partie qui soulève l'exception d'incompétence (articles 75 et 81 du même code et la jurisprudence constante en la matière⁴²).
54. En l'espèce, alors que (i) les Demandeurs sont tous deux de nationalité turque, qu' (ii) aucun des défendeurs n'est français et que (iii) les faits allégués n'ont aucun lien avec la France, le choix des Demandeurs de porter la présente procédure devant le juge français ne peut que surprendre. En effet,

⁴¹ **Pièce n°9** : Captures d'écran du site <https://gpwin.io>.

⁴² P.ex. Cass. 1^{ère} civ., 27 janvier 2021, pourvoi n°19-23.461.

il est manifeste à la lecture de l'Assignation que le seul lien de rattachement qui pourrait exister entre la France et ce dossier serait la prétendue résidence de MM. Uzan sur le territoire français, mais cela uniquement à la condition que celle-ci soit établie, ce qui n'est pour l'instant pas le cas.

55. Dès lors que la preuve de la résidence de MM. Uzan en France n'est pas apportée, ceux-ci ne peuvent *a fortiori* prétendre qu'ils seraient domiciliés sur le territoire français, condition pourtant absolument nécessaire pour qu'ils puissent se prévaloir des dispositions du Règlement européen n°1215/2012 (dit « **Bruxelles I bis** »)⁴³, ce qui conditionne à son tour la possibilité de se prévaloir des règles de compétence internes prévues aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile et à l'article 14 du Code civil (2.1.1.). A supposer même que les Demandeurs puissent être considérés comme domiciliés en France et que le Règlement Bruxelles I bis puisse être invoqué – ce qui est fortement contesté –, les conditions d'application des dispositions françaises précitées ne sont pas remplies (2.1.2.).

2.1.1 Faute de domicile en France, les Demandeurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis et, partant, des règles de compétence internes

2.1.1.1 Les Demandeurs justifient la compétence du juge français sur la base du (faux) postulat qu'ils pourraient se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis

56. Les arguments soulevés en l'espèce par les Demandeurs pour tenter de justifier la compétence du juge français pour statuer sur leurs demandes peuvent être résumés comme suit :

- à titre principal, ils soutiennent que dès lors que l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis permet aux étrangers domiciliés en France de se prévaloir des règles de compétence internes de droit français, la compétence du juge français serait fondée sur les articles 42 et 46 du Code de procédure civile ;
- à titre subsidaire, ils allègent que dès lors que l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis est applicable, ils peuvent également se prévaloir de l'article 14 du Code civil qui prévoit une règle de compétence exorbitante permettant à tout Français d'attirer devant une juridiction française un étranger, même non résidant en France, « *pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

57. Il s'ensuit que ces deux arguments reposent sur le même et unique postulat selon lequel les Demandeurs pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis, ce qui est inexact. En effet, il convient de rappeler que cette disposition – qui doit être lue et analysée ensemble avec l'article 6.1. du même Règlement – dispose que :

« 1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

*2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est **domicilié** sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».*

58. La possibilité pour un demandeur (même étranger) de se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis est donc soumise à la double condition que **(i)** le demandeur soit **domicilié** dans le pays de l'Union européenne dont il souhaiterait se prévaloir des règles de compétence internes et que **(ii)** le défendeur, quant à lui, soit domicilié en dehors de l'Union européenne.

⁴³ Règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

59. La notion de « domicile » n'est pas anodine car elle exige que le demandeur étranger (c'est-à-dire un demandeur n'ayant pas la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne) justifie de véritables liens de rattachement avec un Etat membre et de son intention de s'y établir durablement. La réalité d'un tel domicile doit ainsi être caractérisée par le juge national de l'Etat membre dont les règles de compétence internes sont soulevées en vertu de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis.
60. En application de l'article 62.1 du même Règlement, afin de déterminer si le demandeur étranger est effectivement domicilié dans l'Etat membre dont il invoque les règles de compétence, le juge doit tenir compte des critères prévus par sa propre loi nationale⁴⁴.
61. En droit français, la notion de « domicile » est explicitée aux articles 102 et 103 du Code civil qui prévoient notamment que :
- « *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* » (Article 102 du Code civil) ;
 - « *Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* » (Article 103 du Code civil).
62. Il s'ensuit que la notion de « domicile » est définie par le Code civil français soit comme le lieu où une personne a son « principal établissement », soit comme un endroit où elle possède une « habitation réelle » dans laquelle elle a l'intention de fixer son principal établissement.
- 2.1.1.2 En l'espèce, les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis*
63. Aux termes de l'Assignation, les Demandeurs se présentent comme « *deux talentueux hommes d'affaires de nationalité turque, qui **résident** en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009* »⁴⁵. Ils prétendent également que leur résidence fiscale se trouverait en France. Il s'ensuit que les Demandeurs justifient leur « domicile » sur le territoire français uniquement sur la base de deux circonstances factuelles, à savoir (i) leur prétendue résidence administrative (au sens habitation)⁴⁶ ainsi que (ii) leur résidence fiscale en France⁴⁷.
64. Même à les supposer établis – *quod non* –, ces deux critères sont manifestement insuffisants pour caractériser l'existence d'un « domicile » au sens des articles 102 et suivants précités. En effet, à la différence d'une simple « résidence », qu'elle soit d'ailleurs administrative ou fiscale, le domicile implique un rattachement beaucoup plus durable, et surtout la volonté et l'intention de la personne concernée de s'établir durablement dans un endroit.
65. **Tel n'est manifestement pas le cas des Demandeurs s'agissant de leur présence sur le sol français : au contraire, les différents éléments factuels rassemblés par la société Motorola dans le cadre des recherches d'actifs semblent montrer qu'ils seraient domiciliés à l'étranger**⁴⁸.
66. S'agissant d'abord de leur prétendue **résidence « administrative »** en France, les différents « justificatifs » produits par les Demandeurs, à savoir (i) deux titres de séjour périmés indiquant que M. Hakan Murat Uzan demeurerait au 32 avenue Foch dans le 16^e arrondissement de Paris, (ii) une

⁴⁴ Article 62.1 du Règlement Bruxelles I bis : « *Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, **le juge applique sa loi interne*** ».

⁴⁵ Assignation, p.9.

⁴⁶ Assignation, §134.

⁴⁷ Assignation, p.1.

⁴⁸ Conclusions d'incident de Motorola, pp.28-44.

attestation d'EDF faisant apparaître que M. Hakan Murat Uzan serait titulaire d'un contrat auprès d'EDF pour le logement situé à cette même adresse et (iii) un titre de séjour de M. Cem Cengiz Uzan indiquant une adresse au 36 avenue Raphaël à Paris (16^e), sont manifestement insuffisants pour établir que les Demandeurs habiteraient réellement à Paris.

67. En effet, les différents éléments de preuve recueillis par la société Motorola dans le cadre du recouvrement de sa créance sur le territoire français laissent penser que les Demandeurs ne sont pas présents aux adresses où ils prétendent résider et, *a fortiori*, qu'ils n'y sont pas domiciliés, car ils vivent à l'étranger. Il semble ressortir en effet de ces éléments que :

- s'agissant de **M. Cem Cengiz Uzan**, les éléments recueillis par Motorola semblent montrer qu'il vivrait au quotidien avec sa femme à **Monaco** tandis que son profil LinkedIn fait apparaître qu'il serait localisé en Pologne... Toujours selon Motorola, (i) aucun des comptes bancaires ouverts par M. Cem Cengiz Uzan en France n'est provisionné, (ii) il est par ailleurs impossible de lui délivrer un quelconque acte d'huissier à l'adresse indiquée sur sa carte de résident et (iii) il n'a enfin aucun emploi en France. Selon Motorola, différents messages diffusés par M. Cem Cengiz Uzan sur les réseaux sociaux dans le cadre de ses activités politiques dirigées vers la Turquie confirmeraient une très forte implication dans la vie politique turque et son intention de retourner dans son pays natal.
- quant à **M. Hakan Murat Uzan**, les recherches réalisées par Motorola semblent révéler, de manière très préoccupante, qu'il (i) utiliserait plusieurs prête-noms et qu'il (ii) détiendrait de nombreuses pièces d'identité dans plusieurs pays du monde. Ces recherches confirmeraient par ailleurs (i) qu'il n'aurait aucun patrimoine immobilier sur le territoire français et (ii) qu'aucun de ses comptes bancaires ouverts en France ne serait provisionné.

68. Il sera par ailleurs rappelé que MM. Uzan possèdent de nombreux biens immobiliers dans différents pays du monde (notamment des appartements dans la *Trump Tower* à New York)⁴⁹. Partant, quand bien même les Demandeurs (ou l'un d'eux) seraient propriétaires d'un bien immobilier en France – ce qui n'est pas établi –, cette circonstance serait manifestement insuffisante pour établir leur domicile sur le territoire français. En effet, à suivre ce raisonnement, l'on arriverait à une conclusion inexacte que les Demandeurs sont domiciliés dans tous les pays dans lesquels ils détiennent des actifs immobiliers...

69. S'agissant de la prétendue **résidence « fiscale »**, aucune preuve n'est produite pour étayer l'affirmation des Demandeurs selon laquelle ils seraient des résidents fiscaux français. Cela est d'autant plus étonnant que cette preuve est très facile à établir, notamment à travers la production de déclarations fiscales ou d'avis d'imposition.

70. **Dès lors que (i) les Demandeurs n'apportent aucune preuve pour établir qu'ils habiteraient de façon permanente en France ou qu'ils souhaiteraient s'y installer durablement et que (ii) les éléments de preuve recueillis par Motorola dans le cadre de ses recherches d'actifs semblent démontrer le contraire, la preuve de leur domicile en France fait manifestement défaut. En conséquence, les Demandeurs ne peuvent pas se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis et, partant, se fonder sur les règles de compétence internes du droit français.**

2.1.2 A titre subsidiaire, même si le Règlement Bruxelles I Bis était applicable, les conditions d'application des règles de compétence internes invoquées ne seraient pas remplies

71. A supposer même que les Demandeurs puissent se fonder sur l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis – ce qui est fortement contesté – les règles de compétence de droit français qu'ils invoquent pour justifier la compétence du Tribunal de céans sont inapplicables, car leurs conditions ne sont pas remplies. Cela

⁴⁹ **Pièce n°1** : Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan.

concerne tant l'article 42 du Code de procédure civile (2.1.2.1.) que l'article 46 du même code (2.1.2.2.) ou encore l'article 14 du Code civil (2.1.2.3.).

2.1.2.1 Les Demandeurs ne peuvent pas fonder la compétence du Tribunal de céans sur l'article 42 du Code de procédure civile car le domicile des Défendeurs est parfaitement connu

72. De façon très surprenante, les Demandeurs soutiennent d'abord que le Tribunal de céans serait compétent en vertu de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile⁵⁰ qui dispose :

« **Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus**, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger »⁵¹.

73. Il s'ensuit qu'un demandeur ne peut se fonder sur cette disposition que si « le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'invocation de cette disposition dans le contexte du présent litige est particulièrement difficile à comprendre dès lors que les domiciles et/ou les lieux de résidence ou d'établissement de l'ensemble des défendeurs sont parfaitement connus des Demandeurs, ce dont (i) les premières pages de l'Assignation ainsi que (ii) le fait que l'Assignation ait pu être délivrée à l'ensemble des Défendeurs font incontestablement preuve.

74. **Partant, le Juge de la mise en état ne pourra que constater que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut pas trouver sa source dans l'article 42 du Code de procédure civile.**

2.1.2.2 Les Demandeurs ne peuvent pas davantage invoquer l'article 46 du Code de procédure civile dès lors que la France n'est ni le lieu du fait dommageable, ni celui où le dommage a été subi

75. Poursuivant leurs efforts pour trouver un quelconque rattachement entre le présent litige et la France, les Demandeurs prétendent par ailleurs qu'une partie de leur dommage aurait été subie sur le territoire français et qu'ils seraient donc fondés à invoquer l'article 46 du Code de procédure civile qui dispose :

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

[...]

en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi »

76. Or, ce fondement n'est pas davantage de nature à permettre aux Demandeurs de justifier la compétence du juge français, dès lors que la France n'est (i) ni le lieu où demeurent les défendeurs, ce qui est incontestable, (ii) ni le lieu des faits dommageables, ce que les Demandeurs reconnaissent d'ailleurs⁵², (iii) ni, enfin, le lieu dans le ressort duquel « le dommage a été subi », contrairement à ce qu'ils allèguent.

77. En effet, afin de faire croire au Tribunal que les critères d'application de l'article 46 du Code de procédure civile précité seraient remplis en l'espèce, les Demandeurs scindent – de manière tout à fait artificielle – leur prétendu dommage en deux parties, en soutenant que si leur prétendu dommage initial (à savoir la « spoliation » des Actifs Litigieux) a été subi en Turquie, le dommage subséquent (à savoir la privation des Demandeurs des bénéfices attachés à ces Actifs) aurait été subi en France, leur lieu de résidence administrative et fiscale allégué. Ils soutiennent à cet égard :

« En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TSMF, MOTOROLA

⁵⁰ Assignation, §§136-138.

⁵¹ Soulignement et gras ajoutés.

⁵² Assignation, §153 : « En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis **en Turquie** où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TSMF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés », soulignement ajouté.

et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.

[...]

Pour ce qui concerne les dommages subis postérieurement à la réalisation des actifs des Sociétés, consistant en la privation des fruits qu'auraient produits ces Sociétés, ce préjudice est survenu en France, lieu de résidence des Demandeurs, bénéficiaires économiques des Sociétés »⁵³.

78. Or, cette « théorie » est manifestement inexacte pour au moins deux raisons.

79. D'une part, et ainsi que cela a été démontré ci-dessus, les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve pour étayer leur affirmation selon laquelle ils résideraient en France ou encore que la France serait leur résidence fiscale. L'argument selon lequel une partie de leur dommage aurait été et/ou serait subie en France – en tant que lieu de leur résidence –, ne résiste donc pas à l'examen des faits.

80. D'autre part, et surtout, même à supposer que les Demandeurs résident en France – ce qui est contesté – la « théorie » des Demandeurs est contraire à la position constante de la jurisprudence française qui considère que le lieu « où le dommage est subi » correspond à celui « où le dommage est survenu », et non au lieu où les conséquences financières du dommage sont ressenties par la victime.

81. En effet, dans un arrêt de principe rendu le 28 février 1990, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Metz précisément au motif que le lieu « où le dommage était subi » ne pouvait pas être défini comme celui où « les conséquences financières du dommage pouvaient être mesurées ». Partant, la Cour a jugé de manière non-équivoque que :

« Attendu que la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu [...] »

Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé »⁵⁴.

82. Cette solution a été adoptée depuis lors par de nombreuses autres juridictions françaises dont, très récemment, par la Cour d'appel de Colmar qui a jugé dans un arrêt en date du 29 janvier 2021 que :

« Il convient en effet de relever qu'au sens de la jurisprudence européenne, la notion de 'lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire' **ne peut être interprété comme étant celui où la perte financière se matérialise**, en l'absence d'autre élément de rattachement »⁵⁵.

83. Cette analyse est pleinement transposable en l'espèce dans la mesure où les faits sont analogues à ceux qui ont donné lieu à l'arrêt de principe précité : en effet, les Demandeurs tentent de se prévaloir de l'article 46 du Code de procédure civile au seul motif que les conséquences financières du dommage survenu en Turquie seraient prétendument subies dans un autre endroit, à savoir leur prétendu lieu de résidence administrative et fiscale (soit la France). Au regard de la solution non-équivoque dégagée par la Cour de cassation, cet argument ne saurait prospérer.

84. Or, en l'espèce, il est incontestable que l'ensemble des faits dommageables est survenu en Turquie, qu'il s'agisse du prétendu dommage initial (à savoir les Cession Litigieuses) ou subséquent (l'attribution des dividendes attachés aux Actifs Litigieux).

⁵³ Assignation, §§153 et 155, soulignement ajouté.

⁵⁴ Cass. 2^e civ., 28 février 1990, pourvoi n°88-11.320.

⁵⁵ CA Colmar, 29 janvier 2021, RG n°20/01233.

85. **Dès lors que le prétendu dommage des Demandeurs n'est pas survenu en France (mais en Turquie), le Juge de la mise en état ne pourra que constater que l'article 46 du Code de procédure n'est pas applicable en l'espèce.**

2.1.2.3 Enfin, les Demandeurs ne peuvent pas bénéficier de la compétence exorbitante des tribunaux français prévue à l'article 14 du Code civil

86. Visiblement en désespoir de cause, les Demandeurs n'hésitent pas à tenter, à titre subsidiaire, de se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du Code civil alors même qu'ils reconnaissent par ailleurs qu'ils ne sont pas de nationalité française et que leur seul rattachement avec la France serait leur prétendue résidence administrative et fiscale sur le territoire français (ce qui est par ailleurs contesté).

87. Or, les conditions d'application de l'article 14 du Code civil ne sont manifestement pas remplies en l'espèce dès lors que (i) les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France – et qu'ils ne peuvent donc pas être assimilés à des « nationaux français » et, en tout état de cause, (ii) les circonstances du litige ne justifient point que le Tribunal de céans fasse usage de la règle de compétence exorbitante prévue par l'article 14 du Code civil au profit des Demandeurs.

(i) *Les Demandeurs ne sont ni Français, ni domiciliés en France*

88. Tout d'abord, il sera rappelé que la règle de compétence exorbitante – car applicable uniquement dans des hypothèses où la compétence du juge français ne peut être fondée sur aucun autre fondement – prévue à l'article 14 du Code civil est expressément réservée aux nationaux Français :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; **il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français** ».*

89. L'idée sous-jacente à cette règle – d'ailleurs fortement critiquée – est de permettre aux Français (et uniquement aux Français) d'attirer devant les tribunaux français un étranger qui n'est pas domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne et de pouvoir bénéficier ainsi de l'accès au juge national. Cette exigence tenant à la nationalité française du demandeur est constamment rappelée par les tribunaux français. A titre d'exemple, la Cour de cassation a pu juger que l'application de l'article 14 du Code civil « [avait] pour seul fondement la nationalité française du demandeur »⁵⁶.

90. Si, au nom du principe de non-discrimination, l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis permet d'étendre le bénéfice de l'article 14 du Code civil à toute personne **domiciliée** en France, c'est toutefois à la double condition que (i) le demandeur soit effectivement « domicilié » en France et que (ii) le défendeur soit établi en dehors de l'Union européenne, ainsi que cela a été très récemment rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 29 juin 2022⁵⁷. Or, en l'espèce, il a été démontré que (i) les Demandeurs n'apportent pas la preuve de leur domicile en France au sens des articles 102 et suivants du Code civil et que, par ailleurs, (ii) les recherches réalisées par la société Motorola semblent démontrer bien au contraire que les Demandeurs sont domiciliés à l'étranger⁵⁸.

91. **Dès lors qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des ressortissants français, car ils ne sont pas domiciliés en France, les Demandeurs ne peuvent manifestement pas se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du Code civil en l'espèce.**

⁵⁶ Cass. 1^{ère} civ., 6 décembre 1988, pourvoi n°87-13.884.

⁵⁷ Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2022, pourvoi n°21-10.106.

⁵⁸ Supra, §67.

(ii) *En tout état de cause, les circonstances de la présente instance ne justifient pas l'application de la règle exorbitante prévue à l'article 14 du Code civil*

92. En tout état de cause, dès lors que l'article 14 du Code civil prévoit une règle de compétence « exorbitante » au profit des juridictions françaises, la jurisprudence considère que celle-ci ne peut s'appliquer que (i) si les circonstances du litige le justifient et (ii) si elle est invoquée de bonne foi.
93. Or, aucun de ces deux critères n'est rempli en l'espèce.
94. D'une part, la Cour de cassation a très récemment précisé, s'agissant de l'article 14 du Code civil, que :
- « Il résulte de ce texte que le demandeur français, dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France, peut valablement saisir le tribunal français **qu'il choisit en raison d'un lien de rattachement de l'instance au territoire français, ou, à défaut, selon les exigences d'une bonne administration de la justice** »⁵⁹.*
95. Il s'ensuit que l'article 14 du Code civil ne peut justifier la compétence du juge français que s'il existe un lien de rattachement de l'instance au territoire français ou, à défaut, lorsque l'examen de l'affaire par le juge français s'inscrit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui n'est pas le cas ici.
96. En l'espèce, il n'est en effet pas contesté que le dossier ne présente strictement aucun lien avec le territoire français : les Demandeurs sont tous deux de nationalité turque et ils habitent en dehors de la France, les défendeurs (principalement des personnes physiques) sont tous établis à l'étranger (essentiellement en Turquie), les faits litigieux se sont déroulés en Turquie et c'est également en Turquie que les Demandeurs ont subi leur prétendu dommage (qu'il s'agisse du dommage initial ou subséquent).
97. Par ailleurs, les Demandeurs n'invoquent aucune circonstance factuelle qui serait de nature à démontrer qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la présente affaire soit jugée en France. Bien au contraire, dès lors que les défendeurs sont tous établis à l'étranger, l'examen de la présente affaire en France – outre son coût pour le contribuable français – mènerait à une décision qui ne serait pas directement exécutoire à l'égard des défendeurs. L'instruction du dossier en France implique par ailleurs que la procédure soit menée dans une langue qui est étrangère pour l'ensemble des parties, y compris les Demandeurs. Enfin, le fait que certaines procédures aient pu être engagées à l'encontre des Demandeurs en France (p.ex. l'*exequatur* de la Décision Américaine en France demandée par Motorola) ne justifie en rien que la présente action – (i) soumise très vraisemblablement au droit turc, (ii) dirigée certes contre Motorola mais également contre 51 autres défendeurs étrangers et (iii) reposant essentiellement sur des faits différents – soit également jugée par un tribunal français.
98. D'autre part, le contexte factuel et procédural de la présente instance – rappelé ci-avant – permet de fortement douter de la bonne foi des Demandeurs pour au moins deux raisons :
- d'une part, les juridictions étrangères (notamment turques et américaines) se sont déjà prononcées sur les faits relatifs aux affaires concernant la banque Imar et la société Telsim et la responsabilité qui en découlait pour les Demandeurs et les autres membres de leur famille⁶⁰ ;
 - d'autre part, il est utile de relever que les Demandeurs n'ont choisi d'assigner à la présente instance que des défendeurs établis en dehors de l'Union européenne alors même que certains prétendus « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux qu'ils identifient eux-mêmes se trouvent dans l'Union européenne. Tel est par exemple le cas de la société allemande Heidelberg Cement AG qui, selon les Demandeurs, détiendrait aux côtés de Mmes Sabancı (i) 39,72% de la société

⁵⁹ Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-11.085.

⁶⁰ Conclusions d'incident de TMSF, §§29-31 et **Pièce TMSF n°22** : à ce titre, TMSF relève notamment que le *District Court* du *Southern District* de New York a confirmé dans sa décision du 31 juillet 2003 l'existence d'une « *énorme fraude* » perpétrée par les membres de la famille Uzan au détriment de Motorola et mis en évidence des comportements procéduraux déloyaux.

Akçansa Çimento⁶¹ et (ii) 3,57% de la société Cimsa Cimento⁶². Ce choix procédural semble être dicté par la volonté d'échapper au principe de la compétence du tribunal du défendeur, prévu par le Règlement Bruxelles I bis car le fait d'inclure dans la présente action un défendeur établi dans l'Union européenne aurait empêché les Demandeurs de se prévaloir de l'article 6.2 du Règlement (applicable uniquement si le défendeur est hors l'Union européenne).

99. Pour ces raisons, la bonne foi procédurale des Demandeurs est plus que discutable et il est raisonnable de considérer, au contraire, que l'article 14 du Code civil serait invoqué en l'espèce de manière frauduleuse, afin de contourner les règles de compétence habituelles, dont l'application en l'espèce serait défavorable aux Demandeurs car elle mènerait forcément à l'incompétence du juge français.
100. **Dès lors que (i) les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et qu'en tout état de cause, (ii) les circonstances de la présente affaire ne justifient pas l'application d'une règle de compétence exorbitante de droit français, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que les Demandeurs ne peuvent manifestement pas fonder la compétence du Tribunal de céans sur la base de l'article 14 du Code civil.**

*

Il a été démontré aux termes des développements ci-dessus qu'aucun des fondements juridiques soulevés par les Demandeurs n'est de nature à justifier la compétence du Tribunal de céans, et plus généralement, du juge français :

- avant tout, les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France et ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement Bruxelles I bis pour bénéficier de l'application des règles de compétence internes de droit français ;
- en tout état de cause, les différentes règles de compétence internes invoquées par les Demandeurs sont toutes inapplicables en l'espèce car leurs conditions ne sont pas réunies : (i) l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile ne peut pas être soulevé dès lors que les défendeurs ont tous un domicile ou une résidence connu des Demandeurs, (ii) l'article 46 du Code de procédure civile ne saurait s'appliquer en l'absence d'un quelconque dommage subi en France et (iii) l'article 14 du Code civil ne saurait être invoqué dès lors que les Demandeurs ne sont ni Français, ni domiciliés en France et les circonstances du dossier ne justifient pas l'application d'une règle de compétence exorbitante de droit français à leur profit.

Il est en conséquence demandé au Juge de la mise en état de déclarer le Tribunal judiciaire de Paris incompetent et d'inviter les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les juridictions mieux placées pour statuer sur leurs demandeurs, en l'occurrence les juridictions turques.

*

2.2 A TITRE SUBSIDIARE, SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MM. UZAN

101. Même dans l'hypothèse (extraordinaire) dans laquelle le Juge de la mise en état estimerait que le Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les demandes de MM. Uzan, leur action est irrecevable dès lors que :
- d'une part, les demandes de MM. Uzan formulées à l'encontre des Défenderesses sont à l'évidence prescrites, tant au regard du droit turc – applicable à la question de la prescription conformément aux règles françaises – qu'au regard du droit français (2.2.1.) ;

⁶¹ Pièce adverse n°7, p.9 : « Heidelberg Cement AG est propriétaire à 39,72% d'Akçansa Cimento Sanayi, les bénéficiaires de Heidelberg Cement à Akçansa sont Ludwig Merckle (11,006%) et BlackRock, Inc (1,954%) ».

⁶² Pièce adverse n°7, p.7 : « Heidelberg Cement AG (3,57%) via Akçansa Cimento Sanayi AS, une société immatriculée au registre du commerce 129269, ou Ludwig Merckle (0,988%) et BlackRock, Inc (0,175%) ».

- d'autre part, les Demandeurs n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à agir et les Défenderesses – de la même manière – n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance (2.2.2.).

2.2.1 Sur la prescription évidente et incontestable des demandes de MM. Uzan

102. L'acquisition de la prescription est sanctionnée par l'irrecevabilité des demandes sans analyse au fond (article 122 du Code de procédure civile). Pour déterminer la loi applicable aux questions relatives à la prescription (durée, point de départ, etc.), l'article 2221 du Code civil français prévoit que :

« La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

103. Il sera rappelé qu'en l'espèce les Demandeurs opèrent une distinction – purement opportuniste – selon laquelle une partie de leur dommage aurait été subie en Turquie (et la loi turque serait donc applicable aux faits à l'origine de ce dommage) tandis que leur prétendu dommage consécutif (celui subi postérieurement aux Cessions Litigieuses) serait survenu en France. Ils estiment que c'est la loi française, et notamment les articles 1240 et 1241 du Code civil, qui régissent ce dernier.
104. Même à admettre pour les besoins des développements qui suivent que deux lois différentes soient applicables au fond en l'espèce – ce qui est difficile à comprendre et fermement contesté par les Défenderesses dès lors que l'ensemble des prétendus dommages des Demandeurs relèvent des mêmes faits générateurs survenus tous en Turquie –, il n'en reste pas moins que la présente action (qui repose – de l'aveu même des Demandeurs – sur des faits survenus entre 2005 et 2008) est manifestement prescrite, et donc irrecevable, et ce tant au regard du droit turc (qui est *a priori* applicable à cette question) (2.2.1.1) que du droit français (2.2.1.2.).

2.2.1.1 L'action des Demandeurs est prescrite au regard du droit turc

105. Il est particulièrement surprenant de relever en l'espèce que tout en prétendant que le droit turc serait applicable à une partie importante du litige, les Demandeurs se gardent opportunément de citer une quelconque disposition spécifique de droit turc qui serait de nature à pouvoir fonder leurs prétentions. L'analyse des écritures adverses permet cependant de comprendre que l'action des Demandeurs serait fondée sur la prétendue responsabilité délictuelle des défendeurs car il est notamment allégué que :

« Selon le droit turc, la violation de l'un de ces droits fondamentaux est susceptible de caractériser une **faute délictuelle** engageant la responsabilité civile de son auteur »⁶³.

106. **Suivant la position des Demandeurs, la question de la prescription de la présente action devrait donc être déterminée au regard des règles de droit turc applicables en matière délictuelle.**
107. A cet égard, il convient de relever à titre liminaire qu'à l'instar du droit français, les règles turques en matière de prescription ont fait l'objet d'une réforme en juillet 2012. Toutefois, cette réforme n'a pas d'impact sur le présent litige car les faits allégués (2005-2008) sont antérieurs à son entrée en vigueur (2012). Ainsi, **c'est l'ancien article 60 du Code des obligations turc** qui s'applique : or, celui-ci prévoit que l'action en responsabilité délictuelle **se prescrit dans un délai d'un an à partir de la connaissance par la partie lésée du dommage et de l'identité de son auteur**⁶⁴.
108. En l'espèce, les Demandeurs reconnaissent eux-mêmes⁶⁵ – ce qui est d'ailleurs confirmé par TMSF – que les Cessions Litigieuses se seraient déroulées toutes entre 2005 et 2008.

⁶³ Assignation, §161.

⁶⁴ **Pièce n°10** : Ancien article 60 du Code des obligations turc.

⁶⁵ **Pièce adverse n°3**, p.2.

109. La connaissance de telles cessions coïncide nécessairement avec la date de leur survenance car elles ont toutes fait l'objet de publications dans la Gazette Officielle turque :

- s'agissant de la cession de l'ensemble commercial et économique **Standart Çimento** à la société Çimsa (dont les Défenderesses seraient, selon MM. Uzan, des bénéficiaires effectifs à hauteur de 6,26%), « l'expert financier » des Demandeurs indique que celle-ci aurait été finalisée **le 26 décembre 2005**⁶⁶ ;

La connaissance des faits par les Demandeurs à la même date ne fait aucun doute : la procédure de vente aux enchères qui a précédé la cession de la société Standart Çimento était parfaitement connue du public car elle a été signalée dans une annonce portant la référence 25891 parue dans la Gazette Officielle de la République de Turquie (*Resmi Gazete*) le 30 juillet 2005⁶⁷. Ensuite, la cession de la société a été annoncée dans la Gazette Officielle du 8 octobre 2007⁶⁸.

- s'agissant de la cession de l'ensemble commercial et économique **Ladik Çimento** à la société Akçansa (dont les Défenderesses seraient, selon les Demandeurs, bénéficiaires effectifs à hauteur de 2,757% chacune), « l'expert » des Demandeurs indique que l'opération de cession a eu lieu **le 31 janvier 2006**⁶⁹. Tout comme pour Standart Çimento, la procédure d'appel d'offres portant sur la cession de l'ensemble commercial et économique « Ladik Çimento » ainsi que sa cession ont été parfaitement connues du public car elles ont fait l'objet de publications dans la Gazette Officielles en date du 30 juillet 2005⁷⁰ et du 8 octobre 2007⁷¹.
- s'agissant enfin du bien immobilier « **Arif Pasa Yalisi** », aucune date de cession n'est précisée dans les extraits du « rapport » de M. Bal. Or, TMSF indique à ce titre que la cession de ce bien au profit de TMSF lui-même a été réalisée à la suite de la procédure d'enchères publiques qui s'est tenue le **12 octobre 2006**⁷².
- enfin, il convient de rappeler que **l'ensemble des cessions précitées ont fait l'objet de recours devant les tribunaux administratifs turcs** engagés par certains membres de la famille Uzan. Leur connaissance de ces faits à la date où ils sont survenus est donc incontestable.

110. **Dès lors que, de l'aveu même des Demandeurs, les faits litigieux se seraient déroulés entre 2005 et 2008 et qu'ils ont été publics et connus des Demandeurs, la prescription d'un an applicable en droit turc est manifestement acquise.**

2.2.1.2 La présente action est également prescrite au regard du droit français

111. Bien que le droit français ne semble pas applicable à la question de la prescription au regard des règles précitées, il est utile de préciser que les faits allégués seraient également et nécessairement prescrits en droit français. En effet, l'article 2224 du Code civil dispose que :

*« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par **cinq ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».*

112. Cette règle générale s'applique en matière délictuelle, la jurisprudence précisant que la prescription commence à courir même si, au moment de la survenance du dommage, la partie lésée n'a pas connaissance de l'ampleur de son dommage :

⁶⁶ P.ex. **Pièce adverse n°2**, p.2.

⁶⁷ **Pièce n°4** : Annonce parue dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

⁶⁸ **Pièce TMSF n°182**.

⁶⁹ P.ex. **Pièce adverse n°2**, p.2.

⁷⁰ **Pièce n°3** : Annonce parue dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005.

⁷¹ **Pièce TMSF n°184**.

⁷² **Pièce TMSF n°1**, p.3.

« La manifestation d'un dommage certain en son principe suffit en effet à faire courir la prescription quand bien même le préjudice ne serait pas encore chiffrable, peu important que l'ampleur exacte des pertes subies soit ignorée dès lors que l'intéressé a pris conscience du caractère préjudiciable pour lui de la situation »⁷³.

113. Les faits allégués s'étant déroulés entre 2005 et 2008, un nouveau délai de prescription de 5 ans a commencé à courir à partir de l'entrée en vigueur de la réforme (19 juin 2008) car la prescription précédemment applicable en matière délictuelle était plus longue (30 ans) que celle d'après la réforme (5 ans), conformément à l'article 2222 du Code civil⁷⁴.

114. **En conséquence, les faits reprochés aux Défenderesses sont tous devenus prescrits le 19 juin 2013 au regard du droit français.**

*

Il ressort des pièces adverses – confirmées par TMSF – que l'ensemble des faits litigieux s'est déroulé entre 2005 et 2008. Dès lors que la survenance de ces faits a été rendue publique, notamment à travers des publications dans la Gazette Officielle de la République de Turquie, et que les Demandeurs ne pouvaient donc pas les ignorer (d'autant plus qu'ils ont contesté les Cessions Litigieuses devant les tribunaux administratifs turcs), **la prescription a commencé à courir au moment de leur survenance.**

En conséquence, et quelle que soit la loi applicable à la question de la prescription (turque ou française), **l'action des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses est prescrite depuis très longtemps** dans la mesure où :

- en **droit turc**, compte tenu des circonstances factuelles du litige, le délai de prescription applicable est **d'un an** ;
- en **droit français**, un délai de prescription de **5 ans** a commencé à courir le 19 juin 2008. Les faits allégués sont donc prescrits, à tout le moins, depuis le 19 juin 2013.

Dans ce contexte, le Juge de la mise en état ne pourra à l'évidence que déclarer l'action des Demandeurs manifestement prescrite et, partant, irrecevable.

*

2.2.2 Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir tant du côté des Demandeurs que des Défenderesses

115. En droit procédural français, **l'existence d'une qualité et d'un intérêt à agir** constituent deux conditions de recevabilité de toute action en justice.

116. L'article 31 du Code de procédure civile prévoit à cet égard que :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

117. L'article 122 du Code de procédure civile précise que tant (i) le défaut de qualité à agir que (ii) le défaut d'intérêt à agir sont sanctionnés par l'irrecevabilité des demandes, sans que ces dernières soient analysées au fond.

⁷³ Cour d'appel de Versailles, 3e chambre, 22 octobre 2020, RG n°18/08600.

⁷⁴ Article 2222 du Code civil : « (...) En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

118. Conformément aux règles de droit français, la caractérisation de l'intérêt à agir relève du droit du siège⁷⁵ – soit en l'espèce du droit français – tandis que l'existence de la qualité à agir est appréciée au regard de la loi du fond⁷⁶, soit en l'espèce le droit turc.
119. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt à agir, celui-ci doit être conformément aux principes établis en droit français (i) sérieux et légitime, (ii) né et actuel et, enfin, (iii) direct et personnel⁷⁷. La dernière condition tenant à l'existence d'un intérêt direct et personnel implique notamment l'interdiction de principe de formuler des prétentions pour autrui, conformément à l'adage « *nul ne plaide par procureur* ». A cet égard, la doctrine autorisée observe que :
- « Le principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui vaut à l'égard du demandeur agissant à la place d'autrui, mais également à l'égard du défendeur, auquel il serait demandé de répondre à la place d'un autre »*⁷⁸.
120. Il s'ensuit que l'existence d'un intérêt à agir direct et personnel doit être caractérisée tant du côté du demandeur (qui doit avoir un intérêt personnel à formuler les demandes faisant l'objet de son action) que du côté du défendeur (qui doit avoir un intérêt personnel à formuler des moyens en défense en réponse aux demandes formulées par les demandeurs).
121. Des règles très similaires existent en droit procédural turc : en synthèse, l'article 114 du Code de procédure civile turc prévoit plusieurs conditions de recevabilité d'une demande, parmi lesquelles figure la démonstration d'une qualité et d'un intérêt à agir⁷⁹. Tout comme en droit français, l'existence des conditions de recevabilité doit être vérifiée avant l'analyse du fond du dossier et le défaut d'une des conditions doit être relevée d'office par le Juge⁸⁰. La charge de la preuve pour démontrer que l'ensemble des conditions de recevabilité est rempli et que la demande est ainsi recevable incombe au demandeur.
122. S'agissant plus spécifiquement de **l'intérêt à agir**, outre son caractère actuel et personnel, celui-ci doit être légitime en droit turc. Tel n'est pas le cas lorsqu'une demande introduite par une partie de mauvaise foi. S'agissant de la **qualité à agir**, il convient de préciser qu'elle doit être caractérisée tant du côté du demandeur que du côté du défendeur.
123. En l'espèce, il sera démontré que les Demandeurs n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à formuler des demandes à l'encontre de Mmes Sabanci (**2.2.1.1.**), et que ces dernières n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance (**2.2.1.2.**).

2.2.2.1 Sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir des Demandeurs

124. Il sera établi ci-après que tant la qualité à agir que l'intérêt à agir font défaut s'agissant des demandes formulées par MM. Uzan dans le cadre de la présente instance.

(i) Sur l'absence de qualité à agir de MM. Uzan

125. Les Demandeurs n'apportent aucune preuve de leur qualité à agir dans la présente affaire.
126. En effet, pour tenter de justifier leur qualité à agir dans la présente instance, ils indiquent qu'ils :

⁷⁵ A. Huet, Jurisclasseur « Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori », §45.

⁷⁶ A. Huet, Jurisclasseur « Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori », §57.

⁷⁷ N. Cayrol, *Répertoire de procédure civile*, Action en justice – Intérêt direct et personnel, §§224-516.

⁷⁸ N. Cayrol, *Répertoire de procédure civile*, Action en justice – Intérêt direct et personnel, §374.

⁷⁹ **Pièce n°11** : Article 114 du Code de procédure civile turque.

⁸⁰ **Pièce n°12** : Article 115 du Code de procédure civile turque.

« (...) agissent en l'espèce en qualité de bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les « Sociétés ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs »⁸¹.

127. Ils précisent par ailleurs :

« à cette époque, les Sociétés étaient des sociétés commerciales intervenant dans divers secteurs d'activités et parfaitement rentables. Elles rapportaient des bénéfices substantiels à leurs actionnaires et aux Demandeurs, années après années (pièce n°4) »⁸².

128. Or, force est de constater que les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve de leur prétendue qualité de « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux. Cette circonstance est en soi suffisante pour déclarer leurs demandes irrecevables.

129. De la même manière, les Demandeurs n'apportent aucune preuve qui serait de nature à établir leur position selon laquelle ils agiraient également en qualité d'ayant droits de leur père, M. Kemal Uzan, et – en ce qui concerne M. Murat Hakan Uzan – de sa sœur, Mme Aysegul Uzan. En effet, aucun contrat de cession des droits de ces derniers au profit des Demandeurs n'est versé aux débats...

(ii) Sur l'absence d'intérêt à agir de MM. Uzan

130. Tout comme la qualité à agir, l'intérêt à agir des Demandeurs fait également défaut dès lors qu'il n'est (i) ni personnel, (ii) ni sérieux, (iii) ni légitime.

- *L'intérêt à agir de MM. Uzan n'est pas « personnel »*

131. Il apparaît qu'à travers la présente action, les Demandeurs tentent en réalité de réparer le préjudice subi non par eux personnellement mais par les sociétés personnes morales dont ils prétendent être désormais des « bénéficiaires effectifs » et dont les actifs auraient été « spoliés » postérieurement à leurs saisies par TMSF.

132. Or, en droit français (applicable à la question de l'existence de l'intérêt à agir), une telle action se heurte manifestement au principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui évoqué ci-dessus, dès lors que la société et ses actionnaires (ou des bénéficiaires effectifs) sont des personnes distinctes ayant toutes des personnalités juridiques propres. Pour cette raison, la possibilité pour un actionnaire (ou un bénéficiaire effectif) d'agir au nom de sa société est strictement limitée en droit français, ainsi que cela est résumé par la doctrine :

*« Lorsqu'il est porté atteinte au patrimoine d'une société, l'action en réparation qui résulte de ce dommage appartient à cette société et à son organe compétent. Quid des actionnaires ? Ceux-ci ne disposent pas d'un droit d'action autonome en réparation d'un préjudice collectif causé au patrimoine de la société. **Ils ne peuvent agir que pour obtenir réparation d'un préjudice personnel et distinct de celui subi par la société. La perte de dividende ne constitue pas un préjudice propre.** Les mêmes règles s'appliquent en cas d'abus de majorité »⁸³.*

133. En l'espèce, MM. Uzan demandent à la fois (i) l'indemnisation de la valeur des Actifs Litigieux et (ii) la réparation de la perte de bénéfices associés aux Actifs Litigieux depuis leur vente aux Entités Cessionnaires. Au vu des règles précitées de droit français, ces demandes doivent être considérées

⁸¹ Assignation, p.9.

⁸² Assignation, §30.

⁸³ D. Philippe, *L'actionnaire est-il recevable à introduire une action en justice pour un préjudice subi par la société ?*, Revue internationale de droit économique 2020/4 (t. XXXIV), pp. 483 à 494.

comme visant manifestement à réparer un dommage collectif causé au patrimoine des sociétés dont les actifs ont été cédés (dont la réparation ne peut pas être demandée par leurs actionnaires) et non un préjudice personnel et distinct des Demandeurs.

134. En l'espèce, l'intérêt à agir des Demandeurs est d'autant moins évident que ceux-ci n'agissent même pas en qualité d'actionnaires des sociétés qui possédaient les Actifs Litigieux mais se présentent simplement comme leurs « bénéficiaires effectifs ». Ainsi, ils agissent en l'espèce à la place tant (i) des sociétés dont ils seraient des « bénéficiaires effectifs » que (ii) de leurs actionnaires, ce qui est manifestement inadmissible au regard du principe « *nul ne plaide par procureur* ».

- *L'intérêt à agir des Demandeurs n'est pas davantage « sérieux »*

135. L'intérêt à agir des Demandeurs n'est pas davantage sérieux pour au moins deux raisons :

- d'une part, MM. Uzan reprochent aux Défenderesses d'être des « receleurs » des opérations de cessions portant sur certains Actifs Litigieux (Standart Çimento et Ladik Çimento) alors même que les Défenderesses ne sont pas concernées par ces opérations qui ont été réalisées entre TMSF et des Entités Cessionnaires (que les Défenderesses ne sont pas). Ces Entités ayant une personnalité juridique propre, rien ne justifie que les demandes de MM. Uzan soient portées à l'encontre de leur prétendus « bénéficiaires économiques » (et ce d'autant plus que cette qualité n'est pas établie concernant les Défenderesses) ;
- d'autre part, s'agissant du bien immobilier Arif Paşa Yalısı⁸⁴, TMSF indique que (i) celui-ci a été cédé à TMSF lui-même et que (ii) Mme Suzan Sabancı n'est pas son acquéreur.

136. Les Demandeurs reprochant à Mmes Sabancı d'être impliquées dans le « recel » des faits par lesquels elles ne sont à l'évidence pas concernées, ils ne peuvent justifier d'aucun intérêt à agir « sérieux » à leur encontre.

- *Enfin, l'intérêt à agir de MM. Uzan n'est pas « légitime »*

137. Enfin, il est de principe tant en droit français que turc que l'intérêt à agir doit être « légitime ».

138. Or, ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, plusieurs circonstances permettent de douter sérieusement de la légitimité de l'action engagée par les Demandeurs devant le Tribunal de céans dès lors que :

- les Demandeurs tentent d'obtenir l'indemnisation pour les faits qui avaient donné lieu à de lourdes condamnations pénales et civiles à leur encontre ;
- les Demandeurs contestent la légalité des Cessions Litigieuses alors que celles-ci ont été réalisées conformément aux lois turques, ce qui a été confirmé par les juridictions administratives turques ;
- les Demandeurs tentent d'échapper à leurs obligations : ils ont ainsi fui la Turquie malgré les peines pénales prononcées à leur encontre et ils semblent tenter d'éviter l'exécution des décisions de justice rendues à l'étranger (p.ex. la Décision Américaine) ;
- la présente procédure semble avoir été engagée sur la base des faits déjà jugés et des fondements juridiques particulièrement vagues, en violation des règles de compétence, dans le seul but qui semble être celui de cibler les grandes familles industrielles turques et de générer à cette occasion une publicité médiatique plus importante.

139. Au vu de ces circonstances, aucun « intérêt légitime à agir » ne peut exister en l'espèce.

⁸⁴ Pièce TMSF n°1, p.3.

140. **En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que les Demandeurs ne justifient ni de la qualité à agir, ni de l'intérêt à agir et que leurs demandes doivent de ce fait être déclarées irrecevables.**

2.2.2.2 De leur côté, les Défenderesses n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à soulever des moyens de défense en réponse aux demandes de MM. Uzan

141. De la même manière, Mmes Sabancı n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance.

(i) Sur le défaut de qualité à agir de Mmes Sabancı

142. Il sera rappelé que les Défendeurs Secondaires, dont Mmes Sabancı, sont poursuivis en leur qualité de prétendus « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux (sans que cette qualité soit prouvée) :

« Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés »⁸⁵.

143. Or, les Demandeurs n'apportent strictement aucune preuve pour étayer leur allégation selon laquelle les Défendeurs Secondaires, dont les Défenderesses, seraient effectivement des bénéficiaires effectifs des actifs litigieux. Cette allégation repose en réalité sur une seule pièce (!), à savoir des extraits du « rapport » de M. Selahattin Bal, établi de manière non-contradictoire et dont l'impartialité est contestée, et ce alors même que la charge de la preuve incombe aux Demandeurs.

144. Il en est de même s'agissant spécifiquement de Mmes Sabancı car les Demandeurs ne prouvent pas leurs allégations selon lesquelles (i) Mme Sabancı seraient toutes les deux bénéficiaires effectifs de la société Çimsa à hauteur de 6,26% chacune ; (ii) qu'elles seraient par ailleurs bénéficiaires effectifs de la société Akçansa à hauteur de 2,757% chacune et (iii) que Mme Suzan Sabancı serait « *le bénéficiaire de l'actif Arif Pasa Yali* »⁸⁶.

145. Ces informations – qui servent de fondement au calcul du préjudice des Demandeurs – sont d'ailleurs expressément contestées par les Défenderesses car inexactes dès lors que (i) Mmes Sabancı ne détenaient au moment du rachat de l'ensemble commercial et économique Standart Çimento qu'une participation à hauteur de 0,24% chacune dans Çimsa, (ii) Mmes Sabancı ne détenaient par ailleurs au moment du rachat de l'ensemble commercial et économique Ladik Çimento aucune participation directe ou indirecte dans la société Akçansa et (iii) il a été expressément reconnu par TMSF que Mme Suzan Sabancı n'est pas l'acquéreur du bien immobilier « Arif Paşa Yalısı »⁸⁷.

(ii) Sur le défaut d'intérêt à agir

146. S'agissant de l'existence de l'intérêt à défendre, le principe de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui implique que le défendeur ne puisse soulever des moyens de défense à la place d'une autre personne qui serait mieux placée pour répondre aux prétentions formulées par les demandeurs. De la même manière, une personne ne peut pas défendre à la place d'une autre personne si elle n'y est pas habilitée.

147. En l'espèce, dès lors que les Demandeurs agissent contre les Défendeurs Secondaires (y compris Mmes Sabancı), en leur prétendue qualité de « bénéficiaires effectifs » des Actifs Litigieux, ils reconnaissent expressément que (i) les Défendeurs Secondaires ne sont pas des acheteurs directs ou indirects des Actifs Litigieux et qu' (ii) ils ont donc sciemment préféré attirer à la présente procédure

⁸⁵ Assignation, §14.

⁸⁶ Pièce adverse n°7, p.11.

⁸⁷ Pièce TMSF n°1, p.3.

de prétendus « bénéficiaires effectifs » des Entités Cessionnaires plutôt que ces entités elles-mêmes, et ce alors même que l'identité des Entités Cessionnaires est parfaitement connue des Défendeurs, ce dont les pièces adverses font incontestablement preuve⁸⁸.

148. **Ce nouveau stratagème procédural doit être censuré pour au moins deux raisons.**
149. D'une part, même à la supposer établie, la qualité de « bénéficiaire effectif » ne permet pas en droit français d'attirer une partie à la place des actionnaires ou des représentants d'une société ou de la société elle-même.
150. Au demeurant, il convient de rappeler que le droit français opère une nette distinction entre les intérêts de la société et ceux de ses actionnaires et qu'ils ont des personnalités juridiques distinctes, ce qui se manifeste également en matière de responsabilité à l'égard des tiers. Ainsi, il est de principe en droit français que la responsabilité de l'actionnaire n'est engagée qu'en cas de faute grave et/ou intentionnelle détachable de la fonction qu'il peut exercer au sein de la société.⁸⁹ En l'absence de caractérisation d'une telle faute à l'égard des Défenderesses, les demandes de MM. Uzan ne peuvent manifestement pas être formées à leur encontre.
151. D'autre part, les Défenderesses ne disposent pas d'un intérêt personnel et direct à soulever des moyens en défense alors qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée, s'agissant des faits par lesquels elles ne sont pas concernées.
152. **En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que Mmes Sabancı n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance et, partant, de les mettre hors de cause.**

*

Il a été démontré ci-dessus que les Demandeurs n'ont pas de qualité à agir car leur prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux n'est pas établie, et qu'en tout état de cause, cette qualité ne leur permet pas de formuler des demandes à la place des sociétés faisant l'objet des Actifs Litigieux et/ou de leurs actionnaires. De même, ils ne prouvent pas leur qualité d'ayant droits de certains autres membres de la famille Uzan. L'intérêt à agir des Demandeurs fait également défaut : en effet, il n'est ni « direct et personnel », car ils ne peuvent pas agir à la place des sociétés dont ils prétendent être des « bénéficiaires effectifs », ni « sérieux », car ils reprochent aux Défenderesses de faire le « recel » des faits par lesquels celles-ci ne sont pas concernées, ni « légitime », dès lors qu'ils demandent l'indemnisation au titre des faits pour lesquels ils ont été pénalement condamnés en Turquie.

De leur côté, les Défenderesses n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance car leur prétendue qualité de « bénéficiaires économiques » des Actifs Litigieux à la suite de leurs cessions n'est pas prouvée, aucune faute personnelle ne leur est reprochée et, plus généralement, elles ne sont pas concernées par les faits allégués.

Partant, le Juge de la mise en état ne pourra que déclarer les demandes de MM. Uzan irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

*

⁸⁸ P.ex. Pièce adverse n°7.

⁸⁹ Cass. com., 14 février 2014, pourvoi n°12-29.752.

2.3 SUR LA CONDAMNATION DES DEMANDEURS A UN EURO SYMBOLIQUE POUR PROCEDURE ABUSIVE

153. Il est admis au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile que la responsabilité d'un demandeur peut être retenue lorsque son comportement procédurale témoigne de l'abus du droit d'agir⁹⁰.
154. Tel est le cas en l'espèce dès lors que MM. Uzan ont introduit une procédure judiciaire en France contre 52 défendeurs dont aucun n'est établi en France, sur la base des faits déjà jugés en Turquie et dans d'autres pays (Etats-Unis, Suisse, etc.) et des fondements juridiques non-déterminés. Il suffit de rappeler que les Demandeurs n'ont même pas pris la peine d'identifier la loi applicable à leurs demandes...
155. Il apparaît par ailleurs que la présente procédure aurait été introduite pour contrecarrer les efforts de la société Motorola dans le recouvrement de la créance détenue à l'encontre des Demandeurs au titre de la Décision Américain et pour des fins essentiellement médiatiques. A cet égard, les Demandeurs n'hésitent pas à proférer des allégations publiques à l'encontre de la famille des Défenderesses dans la presse, en déformant le déroulement de la présente procédure, ainsi que sur Internet, en lançant une campagne de financement par des NFT et en créant à ce titre un site Internet contenant de nombreuses informations sensibles, y compris les écritures des parties.
156. S'agissant plus particulièrement de Mmes Sabanci, les Demandeurs ont décidé de les viser – aux côtés de TMSF et de Motorola – alors qu'aucune faute personnelle ne leur est reprochée et que par ailleurs elles ne sont manifestement pas concernées par les faits litigieux.
157. **Un tel comportement procédural témoigne d'une sérieuse déloyauté et de la volonté des Demandeurs de cibler les grandes familles industrielles turques pour tenter d'attirer l'attention médiatique sur leur action. Partant, il est demandé au Tribunal de céans de condamner MM. Uzan à une amende d'un montant d'un euro symbolique au titre de procédure abusive.**

2.4 SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

158. Alors que les Défenderesses ne sont pas concernées par les faits et procédures qui opposent depuis plusieurs années les Demandeurs aux Défendeurs Principaux, elles se sont vu attirer dans une procédure menée devant le juge étranger et dans une langue qu'elles ne maîtrisent pas. Il s'avère par ailleurs que cette action a été introduite dans un pays qui ne présente aucun lien de rattachement avec le litige et que les demandes formulées dans son cadre sont manifestement irrecevables pour prescription et défaut de qualité et d'intérêt à agir.
159. Toutes ces circonstances confortent les Défenderesses dans l'idée que le seul but de la présente action était de provoquer du bruit médiatique en Turquie et de cibler certaines grandes familles industrielles turques dont les Défenderesses font partie. Ce faisant, les Demandeurs instrumentalisent la justice française et détournent l'action en justice de ses véritables fins.
160. Au vu de ce contexte, et compte tenu des coûts très importants que les Défenderesses ont dû engager dans le cadre de la présente procédure pour défendre leurs intérêts légitimes, il est demandé au Juge de la mise en état de condamner *in solidum* les Demandeurs à leur rembourser chacune la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.
161. Cette somme reflète en effet le montant des honoraires des avocats français et turcs mandatés par les Défenderesses pour défendre leurs droits et correspond notamment aux diligences suivantes :

⁹⁰ « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

- Analyse de l'Assignation et de très nombreuses pièces adverses ;
- Préparation de la stratégie de défense et des arguments en réponse ;
- Rédaction des présentes conclusions d'incident ;
- Suivi de la procédure ;
- Analyses et recherches de l'avocat turc concernant les questions soumises au droit turc ;
- Assistance de professeurs de droit turc ;
- Divers frais de traductions.

162. En parallèle, et compte tenu notamment du caractère manifestement infondé de la présente action et de la situation économique très prospère des Demandeurs, le Juge de la mise rejettera leur demande purement opportuniste de condamner *in solidum* les défendeurs, dont Mmes Sabanci, à la somme de 500.000 euros au titre des frais irrépétibles.

163. **En conséquence, le Juge de la mise en état condamnera *in solidum* les Demandeurs à verser à chacune des Défenderesses la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les débouterà de leur propre demande formulée sur ce même fondement à l'encontre des Défenderesses.**

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2222 et 2224 du Code civil,

Vu les articles 31, 32, 73 et suivants, 122, 699 et 700 du Code de procédure civile,

Vu les dispositions de droit turc citées,

Vu la jurisprudence citée,

Il est demandé *in limine litis* au Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de :

A titre principal,

- **CONSTATER** que l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n°21/11358) ne présente aucun lien de rattachement avec la France et que la seule circonstance – d'ailleurs non-prouvée – que les demandeurs résideraient en France est manifestement insuffisante pour justifier la compétence du juge français pour statuer en l'espèce ;
- **CONSTATER** que Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan ne sont pas domiciliés en France et qu'ils ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 du Règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (dit « Bruxelles I bis »), et partant, qu'ils ne peuvent pas invoquer les règles de compétence internes de droit français (à savoir, les articles 42 et 46 du Code de procédure civile et l'article 14 du Code civil) à leur bénéfice ;
- **CONSTATER**, en tout état de cause, que les conditions d'application des règles de compétence prévues aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile et à l'article 14 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce ;

En conséquence,

- **DECLARER** que le Tribunal judiciaire de Paris, et plus généralement les tribunaux français, ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes formulées par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan à l'encontre de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer dans le cadre de la présente instance ;
- **RENOYER** les parties à mieux se pourvoir devant les juridictions turques, mieux placées pour statuer sur les demandes de Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan ;

A titre subsidiaire,

- **DECLARER** que les faits reprochés à Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer sont à l'évidence prescrits tant au regard des règles du droit turc que de celles du droit français ;
- **DECLARER** que dès lors que leur qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés n'est pas établie et qu'ils formulent des demandes à l'encontre des personnes qui ne sont pas concernées par les faits litigieux, lesquels ont par ailleurs été déjà jugés dans d'autres pays, Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à agir dans la présente procédure ;

- **DECLARER** que dès lors que leur qualité de « bénéficiaires économiques » des actifs cédés des sociétés Standart Çimento et Ladik Çimento et du bien immobilier « Arif Paşa Yalisi » n'est pas établi et que par ailleurs aucune faute personnelle ne leur est reprochée et qu'elles ne sont donc pas concernées par les faits litigieux, Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer n'ont ni la qualité, ni l'intérêt à défendre dans la présente instance ;

En conséquence,

- **DECLARER** que l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n°21/11358) est irrecevable pour prescription et défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- **METTRE** Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer hors de cause de l'action introduite par Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan devant le Tribunal judiciaire de Paris (RG n°21/11358) ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse extraordinaire où le Juge de la mise en état déclarerait que le Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les demandes de Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan et/ou que leur action est recevable,

- **AUTORISER** Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer à présenter leurs moyens de défense au fond ;
- **RENOYER** l'affaire à une audience de mise en état pour dépôt des conclusions au fond dans l'intérêt de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer en leur laissant suffisamment de temps pour pouvoir préparer leur défense au fond ;

En tout état de cause,

- **DEBOUTER** Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan de l'ensemble des demandes et prétentions qu'ils formulent à l'encontre de Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et Suzan Sabancı Dinçer dans le cadre de la présente instance ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan à verser à Mesdames Çiğdem Sabancı Bilen et à Suzan Sabancı Dinçer la somme de 150.000 euros chacune au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n°1.** Page Wikipedia concernant M. Cem Cengiz Uzan
- Pièce n°2.** Page Wikipedia concernant M. Murat Hakan Uzan (traduction automatique vers le français)
- Pièce n°3.** Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de la société Ladik Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 et sa traduction libre vers le français
- Pièce n°4.** Annonce de l'appel d'offres portant sur les actifs de la société Standart Çimento publiée dans la Gazette Officielle le 30 juillet 2005 et sa traduction libre vers le français
- Pièce n°5.** Article de presse paru sur le site TR Euronews le 26 mai 2022 disponible à l'adresse <https://tr.euronews.com/amp/2022/05/26/cem-uzan-davas-nda-ikinci-celse-savunma-yapamayan-daval-lar-yetki-itiraz-nda-bulundu> et sa traduction automatique vers le français
- Pièce n°6.** Capture d'écran du site Internet <https://www.uzancasetruejustice.com>
- Pièce n°7.** Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Twitter
- Pièce n°8.** Capture d'écran de la vidéo publiée par M. Cem Uzan pour lancer la campagne de NFT sur Youtube
- Pièce n°9.** Captures d'écran du site <https://gpwin.io>
- Pièce n°10.** Ancien article 60 du Code des obligations turc
- Pièce n°11.** Article 114 du Code de procédure civile turque
- Pièce n°12.** Article 115 du Code de procédure civile turque